

## CENT DIXIÈME JOURNÉE.

Mercredi 17 avril 1946.

### *Audience du matin.*

*(L'accusé Rosenberg est à la barre des témoins.)*

M. DODD. — Peu avant la suspension d'audience, hier après-midi, le Tribunal a demandé où en était le livre de documents Frank, et alors que je déclarais au Tribunal que nous étions prêts à vous entendre, le Dr Seidl s'est rappelé une convention que nous avions conclue. Je n'y ai pas pensé hier. Je crois que nous nous sommes trompés tous les deux. La situation est celle-ci : nous sommes convenus hier soir à 6 heures, au sujet des livres de documents de Frank, qu'il n'y avait plus rien d'obscur.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je voudrais faire une brève rectification. J'ai parlé hier de la demande d'un document concernant la création de l'Einsatzstab Rosenberg. Mon client m'a demandé, à plusieurs reprises, de produire ce document. Mais il est possible que je l'aie confondu avec d'autres que j'avais demandés et que je n'ai pas reçus. Je tenais simplement à mettre les choses au point.

LE PRÉSIDENT. — Vous désirez simplement faire cette rectification orale? Bon.

Dr THOMA. — C'est cela.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un autre avocat désire interroger le témoin?

Dr HAENSEL. — Témoin, êtes-vous d'avis que ce que vous avez fait pour vous acquitter de vos fonctions, étant donné que vous étiez chargé par le Führer des buts spirituels de la NSDAP et des organismes affiliés, pensez-vous que ce que vous avez fait comme mandataire du Führer en vue de réaliser ces buts, ainsi que la réalisation du plan prévu pour la lutte spirituelle — comme on l'appelait — contre les Juifs, pensez-vous que ce que vous avez dit et écrit puisse être considéré comme l'esquisse officielle de l'activité du Parti et des groupes qui s'y rattachent?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Si je puis me permettre de répondre à cette longue série de questions, je dirai ceci : mon service, en ce qui concerne l'éducation spirituelle, était, cela va de soi, en rapports constants avec le centre de formation des SS. Il a lu les manuels

des SS, qui paraissaient sous forme de publications; je les ai eues souvent en main durant des années et j'ai pu constater que dans ces publications il y avait quantité d'articles très précieux contenant des idées très convenables. C'était aussi la raison pour laquelle je n'ai jamais eu de difficultés avec les SS pendant toutes ces années.

En ce qui concerne la question juive, le but a été défini dans le programme de la NSDAP, et c'était là le seul texte officiel auquel se tint le Parti. Ce que j'ai dit et ce que d'autres ont écrit à ce sujet est considéré comme une justification. Beaucoup des motifs invoqués ont été acceptés. Mais en ce qui concerne le Führer et l'État, ces propositions n'avaient pas le caractère obligatoire.

Dr HAENSEL. — Le but de votre lutte contre les Juifs était-il limité? Aviez-vous pensé que les Juifs devaient être exclus des fonctions de l'État ou de l'Économie ou bien est-ce que vous avez imaginé, à priori, des mesures plus rigoureuses telles que l'extermination, par exemple? Quel était votre but?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Conformément au programme du Parti, mon but était le suivant: la direction de l'État allemand devait être changée; elle ne devrait plus être ce qu'elle était notamment entre 1918 et 1933. C'était le but essentiel. A cette époque, il n'a jamais été parlé de l'exclusion des Juifs, pas même de l'Économie. Hier, j'ai fait allusion à deux de mes discours dont le texte imprimé est déposé ici, dans lesquels je disais qu'à l'issue de cette violente lutte politique il faudrait avoir recours à la censure ou à une révision. Autrefois également on a soulevé la question de favoriser l'émigration des Juifs d'Allemagne; c'est juste. Plus tard, lorsque les choses ont empiré, je me suis à nouveau exprimé sur ce sujet. Je n'ai fait d'ailleurs que reproduire les idées, les propositions faites par d'importantes personnalités israélites, de déporter des chômeurs allemands en Afrique, en Amérique du Sud et en Chine.

Dr HAENSEL. — En conséquence, si l'on s'en tient à ce que vous avez exprimé hier et aujourd'hui, on pourrait distinguer trois séries de mesures à prendre contre les Juifs: tout d'abord, jusqu'en 1933, jusqu'à la prise du pouvoir, ce seraient les mesures à caractère de propagande; deuxièmement, après 1933, les mesures concrétisées dans les lois contre les Juifs; et, enfin, après la guerre, certaines mesures qui, indubitablement, peuvent être rangées dans la catégorie des crimes contre l'humanité. Êtes-vous d'accord avec cette subdivision?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, à peu près.

Dr HAENSEL. — Dans ce cas, j'attire votre attention sur la seconde série: à savoir les mesures prises après la prise du pouvoir

par la voie de la législation anti-juive. Avez-vous participé à ces mesures?

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes l'avocat des SS, n'est-ce pas?

Dr HAENSEL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce que vos questions ont à voir avec le cas des SS?

Dr HAENSEL. — Ceci: si le Parti, considéré comme un tout, avait en vue une législation anti-juive, les SS étaient liées également à ce but et n'envisageaient rien au delà, en tout cas au début. Je voulais constater à quel moment la législation et les mesures contre les Juifs sont devenues criminelles. Jusque-là, les SS non plus n'avaient, en aucune manière, pris de mesures criminelles contre eux.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin a déjà dit que le problème juif est contenu dans le programme du Parti. C'est tout ce que vous désirez, n'est-ce pas?

Dr HAENSEL. — Je voulais préciser: le fait que ce point était contenu dans le programme du Parti ne prouve pas encore qu'il ait été porté au programme comme un crime contre l'humanité. Au contraire, dans le programme du Parti, il n'y avait qu'une phrase générale, dont je ne peux pas encore croire qu'elle puisse représenter un crime contre l'humanité. Je dois encore ajouter...

LE PRÉSIDENT. — C'est une question d'interprétation du programme du Parti. Il n'a pas à en témoigner. Il est déposé comme document. Le programme du Parti est contenu dans les documents écrits.

Dr HAENSEL. — Mais à côté du programme du Parti il y a eu toute une série de décrets et de lois qui ont étendu ce programme, et la question...

LE PRÉSIDENT. — Ce sont là aussi des documents que le Tribunal est appelé à interpréter, et non ce témoin.

Dr HAENSEL. — La question est de savoir si le témoin peut dire dans quelles mesures les SS ont participé à l'exécution de ces prescriptions.

LE PRÉSIDENT. — Il peut témoigner sur les faits; il n'a pas à commenter les lois ou à interpréter les documents. Si vous l'interrogez sur des faits, bien. Mais si vous lui demandez de témoigner sur le programme du Parti ou d'interpréter les décrets, ceci appartient uniquement au Tribunal.

Dr HAENSEL. — Très bien. (*Au témoin.*) Dans vos ouvrages, vous avez présenté l'idée d'une union des Allemands pour former

une Grande Allemagne. C'est contenu également dans le programme du Parti?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

Dr HAENSEL. — Avez-vous cru que ce ne pouvait être possible que par une préparation à la guerre ou par des moyens pacifiques?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Au début de mes explications, j'ai renvoyé à une conférence tenue lors d'un Congrès international en 1932. La proposition que j'avais faite avait reçu l'approbation de Hitler, à savoir que ces quatre grandes Puissances devaient étudier l'ensemble des problèmes européens et, dans cette proposition, était incluse la renonciation à la politique coloniale allemande, à l'Alsace-Lorraine, au Tyrol du sud, de même que les revendications relatives, aux...

LE PRÉSIDENT. — Tout cela a déjà été exprimé par les accusés Göring et Ribbentrop, et nous avons déclaré ne plus vouloir les entendre. Cela n'a directement rien à voir avec les SS.

Dr HAENSEL. — Alors, une dernière question: savez-vous que les SS poursuivaient, à l'égard des Juifs, d'autres buts secrets, totalement différents de ceux publiés officiellement?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai entendu cela ici.

Dr HAENSEL. — Vous ne le saviez donc pas personnellement?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non.

Dr STEINBAUER. — Témoin, j'ai une seule question à vous poser: le Ministère Public a présenté le document PS-091; c'est une lettre que vous auriez adressée, en votre qualité de chef de l'Einsatzstab, à M. Seyss-Inquart, à ce moment-là Commissaire du Reich aux Pays-Bas, lettre dans laquelle vous demandiez la livraison de la bibliothèque de l'Institut social d'Amsterdam. Je ne sais si vous vous rappelez cette bibliothèque. Il s'agissait d'une importante bibliothèque contenant des ouvrages socialistes et marxistes. Le Ministère Public n'a pas produit la réponse de mon client. C'est pourquoi je suis obligé de vous demander si vous vous souvenez de cette affaire et quelle réponse Seyss-Inquart vous a faite?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je me rappelle très bien cette bibliothèque parce qu'on m'en a rendu compte. A ma connaissance, il s'agit de la création d'un centre intellectuel international à Amsterdam, où l'histoire des mouvements sociaux dans les différents pays, notamment, devait être rassemblée, afin de pouvoir, grâce à ce matériel documentaire, mener une lutte politique, un combat scientifique...

Dr STEINBAUER. — Bien, bien, nous allons faire vite. Vous savez ce dont il s'agit. Quelle réponse avez-vous reçue? Seyss-Inquart a-t-il consenti à ce que cette bibliothèque fût transférée en Allemagne, ou a-t-il exigé qu'elle restât en Hollande?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Nous avons d'abord décidé que cette bibliothèque resterait en Hollande et que les travaux de classement seraient effectués à Amsterdam (ce classement n'était pas fait encore). Il a été effectué au cours des années suivantes. Ce n'est qu'en 1944, lorsque l'invasion eût commencé ou qu'elle était imminente et que les attaques aériennes devenaient de plus en plus intenses dans cette région, qu'une partie en a été transportée en Silésie; une autre partie n'a pu, à ma connaissance, être évacuée et est restée à Emden, et je crois que la troisième partie n'a pas été enlevée.

**Dr STEINBAUER.** — Est-il exact que Seyss-Inquart a empêché que cette bibliothèque ne soit enlevée aux travailleurs hollandais?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Oui, c'est exact.

**LE PRÉSIDENT.** — Le Ministère Public désire-t-il procéder à un contre-interrogatoire?

**M. DODD.** — Avant de commencer l'examen de certains points, je voudrais vous prier d'écrire votre nom, tant au crayon qu'à l'encre, sur ce papier. Veuillez écrire: «A. Rosenberg» et «Alfred Rosenberg» à l'encre et écrire en gros caractères l'initiale de votre prénom. Maintenant, veuillez faire la même chose au crayon. Écrivez «A. Rosenberg», «Alfred Rosenberg», l'initiale de votre prénom et l'initiale de votre nom de famille. Veuillez écrire en gros caractères l'initiale de votre nom de famille.

Hier après-midi, lorsque vous avez été interrogé par votre avocat, vous avez déclaré devant le Tribunal que vous avez eu une conversation avec Himmler, le Reichsführer SS, au sujet des camps de concentration, et vous avez dit, si je me souviens, que ceci se passait en 1938. Est-ce exact?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Oui. J'ai déclaré que je me suis entretenu une fois avec lui à ce sujet. Je ne sais si c'était en 1938; je ne peux donner la date exacte car je n'en ai pas pris note.

**M. DODD.** — Très bien. Il vous a proposé de visiter tel ou tel camp, Dachau, ou n'importe quel autre, n'est-ce pas?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Oui. Il m'a dit alors que je devrais aller voir Dachau.

**M. DODD.** — Et vous avez décliné l'invitation, n'est-ce pas?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Oui.

**M. DODD.** — Et, si je vous ai bien compris, vous disiez que si vous agissiez ainsi, c'est que vous étiez convaincu qu'il ne vous montrerait certes pas ce qu'il y avait de répréhensible dans ce camp?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est à peu près ce que j'ai supposé: s'il y avait vraiment quelque chose de répréhensible, je ne le verrais certainement pas.

M. DODD. — Vous voulez donc dire que vous avez simplement supposé qu'il s'y commettait des actes répréhensibles. Vous ne les connaissiez pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je l'ai appris par la presse étrangère, et c'est là-dessus...

M. DODD. — Quand en avez-vous entendu parler pour la première fois par la presse étrangère?

ACCUSÉ ROSENBERG. — C'était pendant les premiers mois de l'année 1933.

M. DODD. — Et vous avez continué à lire régulièrement ce que disait la presse étrangère sur les camps de concentration, de 1933 à 1938?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne lisais pas du tout la presse étrangère parce que, malheureusement, je ne parle pas l'anglais. Ce n'est que de temps à autre que j'ai eu quelques extraits de cette presse et dans la presse allemande également il y a été fait quelques allusions avec le simple commentaire que c'était inexact. Je me rappelle une déclaration du ministre Göring disant qu'il était inconcevable que de telles choses pussent être publiées.

M. DODD. — Vous pensiez pourtant qu'il était exact que dans ce camp, des actes répréhensibles étaient commis que Himmler ne dévoilerait pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, j'admettais que, lors d'un tel processus révolutionnaire, il devait nécessairement se produire un certain nombre d'abus que, dans certains Gaue, il devait y avoir çà et là des frictions violentes et que le fait que des nationaux-socialistes avaient été assassinés dans les mois qui suivirent la prise du pouvoir devait entraîner vraisemblablement comme conséquences de sévères représailles.

M. DODD. — Croyez-vous que ces attentats contre les nationaux-socialistes furent encore répétés en 1938?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non. C'est surtout de 1943 et de 1944 que datent les informations concernant les assassinats de membres du Parti, de la Jeunesse hitlérienne et de la Police.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin veut dire sans doute 1933 et 1934, et non 1943 et 1944?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je m'excuse, je voulais dire 1933 et 1934.

M. DODD. — Mais, en tout cas, en 1938, vous étiez suffisamment informé pour être en état de conclure qu'il ne valait pas la peine d'inspecter les camps parce qu'il s'y passait des choses qui vous seraient dissimulées. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, mais j'ai dit ouvertement qu'il pouvait y avoir éventuellement des abus, et j'ai dit à Himmler qu'il savait certainement que de tels faits étaient communiqués par la presse étrangère et qu'il fallait se méfier. A moi personnellement, l'annonce d'une plainte ne m'a été faite qu'une seule fois.

M. DODD. — Bien. Abordons maintenant une autre question. Vous avez dit hier également que votre livre *Le Mythe du XX<sup>e</sup> siècle* exprime votre opinion personnelle et que vous n'aviez pas l'intention d'exercer une influence profonde sur la politique gouvernementale. C'est bien là le sens de votre témoignage d'hier à propos de votre ouvrage ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je n'ai pas bien compris cet argument... J'ai écrit ce livre, après m'être livré à des études historiques approfondies et à d'autres recherches, en 1927 et en 1928. Il a été publié en octobre 1930, avec une préface qui indiquait qu'il s'agissait là d'une profession de foi personnelle et que l'organisation politique à laquelle j'appartenais ne pouvait en être rendue responsable.

M. DODD. — Bien. Je vais vous faire remettre le document PS-3553. C'est, Monsieur le Président, le document USA-352. Il a déjà été produit comme preuve. (*Au témoin.*) Vous avez écrit une préface, une brève introduction pour cette édition de votre livre, que vous avez devant vous. Vous y dites, à l'occasion du cent cinquantième mille : « *Le Mythe du XX<sup>e</sup> siècle* a tracé désormais des sillons indélébiles dans la vie sentimentale du peuple allemand. De nombreuses éditions successives sont la preuve évidente qu'une révolution spirituelle atteint de plus en plus la grandeur d'un événement historique. Beaucoup de ce qui, dans mon livre, ne semblait être que des idées personnelles, est déjà devenu une réalité politique. Beaucoup d'autres arguments contribueront par la suite, je l'espère, à incarner dans les esprits cette nouvelle conception de l'existence. »

C'est bien ce que vous avez écrit, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, et c'est parfaitement juste car ce livre de 700 pages ne renferme pas seulement les points qu'on me reproche ici, mais traite d'un grand nombre de problèmes, le problème de la paysannerie, celui des États mondiaux, le concept du socialisme, le problème des rapports entre le patronat et le prolétariat, une description de l'appréciation...

M. DODD. — Un instant. Il n'est pas nécessaire de nous citer toute la table des matières. Je vous ai demandé simplement si vous avez écrit la préface?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, naturellement.

M. DODD. — J'en arrive maintenant au programme bien connu du travail obligatoire. Je crois qu'aujourd'hui, pour qui a assisté à ce Procès, il est évident, naturellement aussi pour vous, qu'il y avait dans l'Est aussi bien que dans les territoires occupés de l'Ouest un programme de travaux obligatoires, travaux d'esclaves, qui fut exécuté. Cela correspond bien aux faits?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, il existe bien à ce sujet la loi du 21 mars stipulant que les travailleurs des régions occupées devaient être transférés en Allemagne. En Allemagne aussi il y avait une loi rendant le travail obligatoire.

M. DODD. — Il n'y avait que deux services dans l'ancien État allemand qui pouvaient être regardés comme responsables de ce programme de travail obligatoire, soit partiellement, soit pour l'exécution totale, n'est-ce pas? Deux autorités supérieures, au moins?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Et c'étaient votre propre ministère et l'office de l'accusé Sauckel. C'est pourtant bien simple. Est-ce exact, oui ou non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il est exact que la mission a été confiée au Gauleiter Sauckel, avec le droit de m'adresser des instructions ainsi qu'à toutes les autorités supérieures du Reich. J'avais le devoir de faire connaître cette mission de mon mieux, à mon gré et selon mes directives, dans les territoires occupés de l'Est, et de la faire aboutir.

M. DODD. — Avez-vous publié, par l'intermédiaire de votre ministère, les ordonnances relatives à l'application du travail obligatoire? Avez-vous forcé les gens à abandonner leur foyer pour travailler en Allemagne pour l'État allemand?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai lutté environ neuf mois pour que cet appel aux ouvriers de l'Est fût réalisé par des engagements volontaires. Il ressort expressément de la mention que j'ai faite d'une conversation avec le Gauleiter Sauckel en 1943 que je me suis toujours efforcé d'y parvenir. J'ai même mentionné les millions de tracts, d'affiches et de brochures que j'ai fait distribuer dans le pays pour imposer cette méthode. Mais, lorsque j'ai su que les nombreux travailleurs allemands, appelés sous les armes, ne pouvaient être remplacés et que les réserves de armées allemandes étaient épuisées, je fus alors dans l'impossibilité de protester



contre l'appel de certaines classes et aussi contre la nécessité de faire intervenir l'administration des Länder et de recourir à la gendarmerie. C'est ce qu'hier j'ai...

M. DODD. — Vous avez donc essayé d'avoir des volontaires et, lorsque vous avez constaté qu'ils ne voulaient pas répondre à votre appel, alors vous avez employé la force. Est-ce exact?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Qu'une coercition ait été employée, c'est exact, je ne le conteste pas. Là où un abus s'est produit — et il y a eu des abus terribles — j'ai fait tout mon possible pour en atténuer les effets ou même pour les empêcher.

M. DODD. — Bon. Vous avez promulgué un ordre, provenant de votre ministère, au sujet du travail obligatoire, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, au début a paru une loi générale pour le service obligatoire du travail.

M. DODD. — C'est exact. C'était le 19 décembre 1941?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il se peut que cette loi ait été promulguée à ce moment-là.

M. DODD. — Vous pouvez me croire. C'est bien là la date de votre décret sur le travail obligatoire et sur le travail obligatoire dans les territoires occupés de l'Est. Je tiens à une affirmation bien claire.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Et ce décret a été promulgué par vous en votre qualité de ministre pour les territoires occupés de l'Est?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Je vous fais passer maintenant le document PS-1975 (USA-820), déjà versé au dossier comme preuve. Non, pardon, ce n'est pas encore fait, je le dépose maintenant.

Je n'attache pas autrement d'importance à ce document et je désire voir simplement confirmer que cette ordonnance est entrée en vigueur. Au paragraphe 1, chiffre 1, il est dit: «Tous les habitants des territoires occupés de l'Est sont soumis, dans la mesure de leur aptitude, au travail obligatoire public». J'attire en outre votre attention sur le paragraphe 1, chiffre 3, où il est dit: «Des dispositions spéciales seront publiées pour les Juifs».

C'était le 19 décembre 1941.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le document qui m'est présenté est signé par le Commissaire du Reich pour l'Ukraine et se rapporte à une loi générale du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Je demande qu'on me présente cette loi générale afin de pouvoir mieux juger des dispositions prises par le Commissaire du Reich en vue de son application.

M. DODD. — Nous pouvons la mettre à votre disposition. Elle est extraite du *Bulletin Officiel* du ministère pour les territoires occupés de l'Est. Vous n'allez pourtant pas nier que vous avez publié ce décret et que les deux paragraphes que nous venons de vous lire y figurent.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ce n'est certes pas contesté.

M. DODD. — Bien. Si vous tenez à parcourir les autres paragraphes, je ferai en sorte que vous puissiez les consulter. Je peux cependant vous assurer dès maintenant qu'il ne s'agit pas d'un piège. Je me réfère maintenant à un autre document.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Permettez-moi de faire une remarque. Au-dessus du paragraphe 1, il est dit expressément: «Les inaptes à un travail normal sont soumis à l'obligation de travailler dans la mesure de leurs possibilités». Leur état de santé a donc été pris en considération.

M. DODD. — C'est ce que je viens de vous lire. Vous aviez un secrétaire d'État du nom d'Alfred Meyer, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne vois rien qui se rattache à la législation concernant les Juifs. Il devrait figurer là un passage relatif aux instructions destinées aux Juifs, mais il ne s'y trouve pas.

M. DODD. — Il est juste au-dessous de la phrase que vous venez de mentionner, deux paragraphes plus bas. Il y a un 3 entre parenthèses et alors: «Des dispositions spéciales seront publiées pour les Juifs». Y êtes-vous?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est une autre loi.

M. DODD. — Bon. Je voulais simplement vous demander de vous convaincre que ce passage s'y trouve. Vous l'avez trouvé, nous pouvons continuer. Je vous ai demandé si vous aviez un secrétaire d'État du nom d'Alfred Meyer?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Je vous montre maintenant le document PS-580 (USA-821). C'est un décret de votre ministère pour les territoires occupés de l'Est, signé de votre secrétaire d'État permanent, Alfred Meyer. Il était adressé au Commissaire du Reich pour l'Est, Lohse, et au Commissaire pour l'Ukraine, Koch, dont nous avons entendu dire ici toutes sortes de choses. Je vous demande de me confirmer que cet ordre demande 270.000 ouvriers de l'industrie et 380.000 ouvriers agricoles. Veuillez vous reporter à la page 2 de la traduction anglaise, page 2 également de la version allemande, ligne 14 du texte anglais, et ligne 22 du texte allemand. Le paragraphe porte le numéro 6 et dit: «Les travailleurs seront recrutés. Il faut

éviter le recrutement forcé pour des raisons politiques, le recrutement volontaire doit être sauvegardé. Au cas où il n'amènerait pas le résultat demandé et où il y aurait encore un excédent de travailleurs disponibles, on fera usage, en dernier ressort, et en accord avec le Haut Commissaire, de l'ordonnance du 19 décembre 1941 sur l'application du travail obligatoire aux territoires occupés de l'Est». Cet ordre, signé par Meyer, de votre État-Major, est une instruction transmise aux commissaires du Reich des territoires occupés de l'Est, et est basé sur votre ordonnance du 19 décembre 1941 sur le travail obligatoire.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Monsieur le représentant du Ministère Public, vous avez lu l'introduction; elle fait ressortir que mon représentant aussi a fait, d'une façon non équivoque, tous ses efforts pour éviter le recrutement forcé: au contraire, il doit... Comme il dit ici, il s'agit, ce faisant, de maintenir le recrutement volontaire. C'est une preuve, comme je l'ai déjà dit hier, que Meyer, qui était mon représentant permanent, s'est toujours efforcé, de la façon la plus énergique, d'agir dans ce sens. Dans les cas extrêmes, il ne s'agissait pas de recourir à des mesures arbitraires, mais d'appliquer dans les territoires occupés de l'Est une loi générale sur le service obligatoire, qui devait avoir pour effet d'éviter que des centaines de milliers de gens qui ne pouvaient ni travailler ni étudier traînaient dans les rues. Je voudrais également lire aussi la fin de ce paragraphe, qui dit ici :

«Des promesses, qui ne pourront être tenues, ne devront pas être faites ni verbalement ni par écrit. Les appels au moyen d'affiches, le recrutement par la presse et par la radio ne devront donc pas donner d'informations inexactes, afin d'éviter des déceptions parmi les travailleurs employés dans le Reich, ainsi que des répercussions sur le recrutement ultérieur dans les territoires occupés de l'Est». J'estime qu'il est impossible d'avoir, en pleine guerre, une attitude plus loyale.

M. DODD. — Très bien. J'espère que vous consentirez à reconnaître que, malgré vos objections et vos objurgations, que nous ne mettons pas en doute, vous n'en avez pas moins donné le droit à vos gens, dans les territoires occupés de l'Est, de recruter des hommes et de les obliger à travailler en Allemagne. Et vous avez mis cette mesure à exécution en vertu de votre propre ordonnance. C'est ce point que je voulais vous exposer clairement.

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai promulgué, à la fin de 1941, une loi portant sur l'obligation du travail dans le territoire du commissariat compétent, c'est-à-dire pour l'Ostland et l'Ukraine. Les obligations de ces travailleurs vis-à-vis du Reich sont survenues beaucoup plus tard et, en ce qui concerne le travail obligatoire en

territoire occupé, il s'agissait là, à mon avis, d'une mesure indispensable; légale, pour éviter à la fois un recrutement désordonné et le chaos causé par des centaines de milliers de gens traînant dans les rues.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne répondez pas à la question. Vous tergiversez devant le mot «oui» qui devrait être votre seule réponse.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Lorsque le service obligatoire du travail fut proclamé également pour le Reich, je suis intervenu en faveur de la méthode des volontaires. Mais cela ne put être maintenu longtemps. C'est pourquoi je fus amené à consentir, cela va de soi, que des lois obligatoires fussent également introduites. Je l'ai avoué hier trois fois, je ne l'ai pas nié.

M. DODD. — Je sais que vous l'avez dit hier trois fois et ce matin encore. Nous en arrivons maintenant à votre propre document de défense RO-11. Je crois que c'est la lettre que vous avez écrite à Koch, le 14 décembre 1942. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous la montrer une fois de plus, vous l'avez vue hier. Dans ce document, vous vous référez expressément, vis-à-vis de Koch, à des actes au cours desquels des gens, qui faisaient la queue devant les théâtres, furent empoignés et emmenés de même que des spectateurs de cinémas et autres établissements de plaisir. Vous deviez pourtant être conscient de ce que ces faits étaient une conséquence de votre ordonnance sur le travail obligatoire, n'est-ce pas? Vous avez prétendu y être opposé, mais vous saviez bien ce qui se passait.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Chaque loi peut entraîner des abus, mais dès que j'en étais avisé, j'intervenais aussitôt.

M. DODD. — Bien. Pouvez-vous maintenant, tout bien considéré, prétendre, honnêtement et sincèrement, que votre ministère n'était pas, dans une large mesure, responsable de cet horrible programme d'expulsion de personnes de leurs foyers, pour aller travailler en Allemagne, ou bien vous reconnaissez-vous largement responsable du sort de ces centaines de milliers de gens originaires des territoires occupés de l'Est?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'assume, bien entendu, la responsabilité des lois que j'ai promulguées et des dispositions générales qui émanent de mon ministère. En ce qui concerne l'exécution de ces mesures, ce sont les autorités régionales qui sont responsables juridiquement et là où il y a eu des abus — elles étaient à quelque 1.500 kilomètres de moi — je me suis inquiété de chaque cas. On a beaucoup exagéré. Des abus se sont produits et je reconnais que des choses affreuses ont eu lieu. J'ai essayé d'intervenir et

d'avoir recours à des sanctions: c'est pour cette raison que de nombreux fonctionnaires allemands ont été jugés et condamnés.

M. DODD. — Laissons maintenant de côté le sort effroyable de ces pauvres gens et, à supposer que des actes de violence aient été moins nombreux, le fait que des gens ont été forcés de quitter leur patrie contre leur volonté subsiste. Je suppose que vous en assumez la responsabilité?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Et vous croyez aussi qu'un grand nombre d'entre eux...

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'en prends la responsabilité en raison d'une loi organique qui autorisait le Gauleiter Sauckel à me formuler des demandes que, conformément à cette loi, j'ai transmises aux territoires de l'Est.

M. DODD. — Je désire vous rappeler brièvement, en rapport avec ce qui précède, que vous avez reconnu hier avoir consenti à ce que l'on déportât des enfants de 10, 12 et 14 ans pour les emmener en Allemagne. Et je crois que vous avez dit qu'au début cela vous avait ému et qu'ensuite, lorsque vous avez appris qu'ils étaient bien traités, vous vous étiez tranquilisé. Est-ce là une exacte reproduction de l'attitude que vous avez eue en appliquant vos mesures de force à l'égard de ces enfants venus de l'Est?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, ce n'est pas exact. Je ne sais certes pas comment a été traduit le document que j'ai lu; il en ressortait exactement le contraire, c'est-à-dire que je voulais empêcher qu'au cours d'une opération, il arrivât quelque chose qui, pour beaucoup d'enfants, aurait eu des conséquences très graves et que, sur la prière du groupe d'armées du Centre, qui avait d'ailleurs agi indépendamment de moi, j'ai eu alors l'obligation d'héberger ces enfants. A la condition, bien entendu, qu'ils soient parfaitement bien traités, grâce aux soins de leur propre mère, qu'ils aient des rapports avec leurs parents et qu'ils soient ultérieurement reconduits dans leur patrie. C'est exactement le contraire de ce que l'Accusation a tiré de ce document.

M. DODD. — Je ne veux pas m'arrêter plus longtemps sur ce point. Je tiens seulement à vous rappeler que ce document, que vous avez vu et discuté hier, précise, entre autres choses, qu'en déportant les enfants hors des régions de l'Est, vous poursuiviez encore un autre but: celui d'anéantir le potentiel biologique de ces peuples de l'Est. A ce sujet, comme à d'autres, vous avez bien donné votre approbation, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, l'Accusation en a déjà donné lecture. Mais, par la lecture du document entier, j'ai pu rectifier

le premier point, qui n'est nullement péremptoire quant à mon approbation ou autorisation; j'ai établi clairement que dans mon premier exposé je le repoussais catégoriquement. Ce n'est qu'après plus ample information, que j'ai instauré une méthode qui m'a valu les remerciements des femmes. Bien que le mérite ne m'en revienne pas, s'ils ont été bien traités, mais à la Jeunesse hitlérienne, à Dessau et ailleurs.

M. DODD. — Si j'ai bien compris vos déclarations d'hier, vous vous êtes montré, sauf peut-être durant une courte période sur laquelle nous avons discuté, très bon et très humain envers tous les gens qui, dans les pays occupés de l'Est, étaient sous votre domination. Vous vouliez avoir une attitude amicale à leur égard, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne voudrais nullement revendiquer pour moi de telles phrases à caractère sentimental. Je me suis uniquement appliqué, au fort de cette terrible guerre de l'Est qui a causé des assassinats perpétuels de fonctionnaires allemands et de gros propriétaires agricoles allemands, de pratiquer une politique de compréhension et d'amener ces gens à collaborer volontairement.

M. DODD. — Je vais vous montrer le document PS-1058 (USA-147). (*Le document est remis au témoin.*) Le voici. C'est un extrait d'un discours que vous avez prononcé devant vos collaborateurs les plus intimes, le 20 juin 1941, la veille de l'attaque déclenchée contre l'Union Soviétique, auquel on s'est déjà référé une fois. Je vous renvoie au premier paragraphe, le seul sur cette page. Il est ainsi rédigé: « L'alimentation du peuple allemand, au cours de ces années, est sans aucun doute... »

ACCUSÉ ROSENBERG. — A quelle page cela se trouve-t-il ?

M. DODD. — A la première page; il n'y a qu'une page. Vous avez le document en entier? Vous vous y êtes référé hier, c'est la page 8, ligne 54. Vous devez vous en souvenir puisque vous en avez parlé hier. Vous avez dit qu'il s'agissait d'une improvisation. Le trouvez-vous à la page 8 ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, je l'ai trouvé.

M. DODD. — Dans ce paragraphe, vous dites, entre autres choses — et je tiens à attirer votre attention là-dessus pour des raisons particulières — que la tâche de nourrir le peuple allemand vient en tête de toutes les revendications, et les territoires du sud et du nord du Caucase devront constituer une compensation pour l'alimentation du peuple allemand. Vous continuez en disant qu'il n'y avait aucune raison de nourrir les Russes avec les produits excédentaires des territoires de l'Est. Vous ajoutez:

« Nous savons que c'est une dure nécessité, qui échappe à toute sentimentalité. »

Puis, vous continuez :

« Une évacuation de grande envergure sera sans doute indispensable et les Russes se voient à la veille d'années très dures. »

Vous avez lu hier un passage que vous avez interprété à votre avantage. Est-ce que toutes les parties de ce discours étaient improvisées, ou seulement les passages qui semblent maintenant vous charger ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai prononcé tout ce discours en me servant d'un aide-mémoire, et ce paragraphe a été lu par le Ministère Public trois ou quatre fois au moins. Hier, en parlant de ce discours, j'ai fait moi-même allusion à cet alinéa. J'ai d'ailleurs ajouté que les cercles dirigeants du Plan de quatre ans m'avaient informé qu'on ne savait pas si, après la conquête de la région industrielle de Moscou, on pourrait maintenir l'industrie en totalité; il est mentionné là, par exemple, « fabriques de wagons », qu'on serait obligé de se limiter à certaines industries centrales et que cela créerait un problème très difficile à résoudre quant au ravitaillement de ces territoires. Et ma remarque est relative au fait que l'on se verrait dans la nécessité d'évacuer tous ces chômeurs.

J'ai fait alors expressément allusion à un document — c'est-à-dire le premier document du ministère de l'Est — où, parmi sept points importants de l'administration civile, est traité le troisième point : le problème du ravitaillement de la population civile. Et dans le document même, j'ai insisté en disant qu'il fallait à tout prix éviter la famine et que la population devait être nourrie par des rations supplémentaires. Je crois qu'il eût été impossible, en raison des lois et des prescriptions, de faire davantage pendant cette période si dure. Mon attitude entière, tant intellectuelle que politique, ressort très clairement de ce que j'ai dit quant à l'extension de la liberté et de la culture ukrainiennes, sur le droit des Caucasiens à disposer librement d'eux-mêmes et aussi sur l'État russe et ses grandes...

M. DODD. — Bon. Je ne désire pas que vous reveniez là-dessus encore une fois. Je vous comprends parfaitement et je crois que chacun, ici, est de mon avis. Je voulais simplement rappeler que vous avez déjà dit, quant à cette époque, qu'il y avait de dures nécessités et, pour les Russes, des années très difficiles en perspective. C'est tout. Si vous ne voulez pas admettre avoir accentué ces paroles avec la même gravité que vos autres déclarations, je ne vous y contraindrai pas.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Monsieur le représentant du Ministère Public, je crois qu'on ne peut avoir plus de prévoyance pour ce problème qu'en réfléchissant d'abord au moyen de s'en rendre

maître. D'autres troupes d'occupation ont éprouvé les mêmes difficultés.

M. DODD. — Bon. Je vais vous montrer maintenant le document PS-045 (USA-822).

ACCUSÉ ROSENBERG. — Permettez-moi de dire encore un mot à propos de la traduction de ce passage. Il m'a été dit que ces mesures devaient être exécutées « sans aucun sentiment » ; dans l'original il est dit : « en dehors de tout sentiment ».

M. DODD. — Bon, j'accepte cette interprétation ; ce passage ne nous causera plus aucune difficulté. Veuillez maintenant regarder ce document ; c'est un mémorandum trouvé dans vos archives ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Vous y avez fait, dans le deuxième paragraphe, l'exposé des soi-disant buts de la politique allemande, fixés par le Führer, surtout en Ukraine. D'après vos propres mots, ces buts sont les suivants : « Mise en valeur et exploitation des richesses du sol ; colonisation allemande dans certaines régions ; pas d'émancipation intellectuelle de la population, mais maintien de sa capacité de travail et, pour le reste, désintéressement total des événements intérieurs ».

Voyons un peu plus loin. Il me semble inutile de citer *in extenso*, car une grande partie en a déjà été mentionnée dans un autre document. Nous en venons à la douzième ligne de la fin du paragraphe et nous commençons à la ligne 14 :

« Par une observation constante de la situation générale dans les territoires occupés de l'Est, je suis arrivé à la conviction que la politique allemande peut avoir une opinion bien arrêtée, quelque peu péjorative aussi, des qualités des peuples conquis, mais que la mission des représentants politiques de l'Allemagne n'est pas de proclamer des mesures et des jugements qui, finalement, peuvent conduire les populations des pays conquis à un morne désespoir au lieu d'encourager le recrutement, tant souhaité, d'une main-d'œuvre productive. »

Et vous dites ensuite dans le paragraphe suivant :

« Si, en politique intérieure, nous devons proclamer vis-à-vis du peuple entier, et à l'opposé des autres, ouvertement et violemment notre volonté, par contre la direction politique, dans l'Est, doit observer le silence là où une sévérité rigoureuse est dictée par la politique allemande. Elle se doit de taire un jugement éventuellement défavorable sur les peuples conquis. Une habile politique allemande peut, certes, dans certaines circonstances, par l'octroi de facilités de peu d'importance pour elle, comme aussi par simple compréhension humaine, servir beaucoup mieux les intérêts allemands que par des brutalités irréflechies. »



Cet exposé, dans votre mémorandum du 16 mars 1942, est-il vraiment l'honnête expression de vos vues ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, ce document est exact. Il m'a été présenté aussi lors de l'instruction préalable. Il en résulte que, malgré ma certitude que le Führer n'acceptait pas mes larges propositions, je luttais pour ces propositions. Il s'ensuit, en outre, que je suis intervenu personnellement auprès de lui, pour que quelques petits bourgeois turbulents ne se permettent pas, dans l'Est, des discours méprisants à l'égard d'autres peuples qu'ils ne pouvaient juger que superficiellement sur leur aspect misérable. Je ne pouvais pas attendre, de la part des milliers d'hommes qui y arrivaient, qu'ils manifestassent de la sympathie ou de l'antipathie mais ce que je pouvais exiger d'eux c'était, si leur jugement était défavorable, qu'ils le gardent pour eux et qu'ils se conduisent convenablement. Et, pour terminer, je voudrais ajouter encore quelque chose qui est expressément concluant. Il est dit dans le dernier paragraphe :

« Je prie le Führer de prendre une décision sur cette notice et sur ce projet de décret. » Malheureusement, ce projet n'est pas joint au document. Je crois qu'on en aurait conclu bien des choses.

M. DODD. — Bien. Passons maintenant au R-36 (USA-699). Vous avez déjà vu ce document, je suppose ?

*(Le document est remis au témoin.)*

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, je l'ai vu.

M. DODD. — C'est là une notice qui a été rédigée par l'un de vos collaborateurs, le Dr Markull, et qui vous a été remise le 19 août 1942 par un autre de vos principaux collaborateurs, le Dr Leibbrandt. Lisez-là avec moi, pendant que je donne lecture des paragraphes séparément. Les premières lignes datent du 5 septembre 1942 et sont adressées à : « Monsieur le ministre ». Il est dit ensuite que, dans l'annexe, une notice vous est jointe avec les commentaires du Dr Markull, relatifs à son attitude au sujet de la lettre de Bormann du 23 juillet.

Avant que nous commençons la lecture, j'attire votre attention sur un point : vous avez dit hier que vous aviez des divergences d'opinion avec Bormann sur différentes questions. Est-ce exact ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai dit...

M. DODD. — Répondez à la question. Avez-vous dit cela hier ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je n'étais pas d'accord avec Bormann sur des questions décisives. J'ai déclaré qu'au cours des années passées, j'ai été tellement assiégé que, de temps à autre, j'ai été obligé de donner des apaisements. Toute ma politique consistait à...

M. DODD. — Bien. Examinons maintenant la notice à vous adressée, relative à la lettre de Bormann du 23 juillet 1942 :

« Le 23 juillet 1942, le Reichsleiter Bormann a envoyé au ministre, une lettre reproduisant en huit paragraphes les principes que celui-ci devait appliquer dans les territoires occupés de l'Est. »

Plus loin, il est dit que vous auriez, « dans un message au Führer, du 11 août 1942, exposé en détail jusqu'à quel point ces principes sont déjà appliqués ou posés comme base de la politique poursuivie ». Le paragraphe suivant dit :

« Quiconque prend connaissance de cette correspondance est frappé tout d'abord par l'accord complet des conceptions. Au ministre, deux points ont paru être d'une importance toute spéciale : le premier concerne la garantie de la domination allemande contre la poussée slave ; le deuxième, la nécessité absolue de simplifier l'administration. Il s'agit ici en réalité de questions décisives, qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi. »

Ensuite : « Pour le reste, le ministre » — c'est vous — « non seulement n'élève aucune objection contre les principes ou même les formules de Bormann, mais il s'en inspire pour baser sa réponse à Bormann et s'efforce au contraire de justifier leur réalisation. Lorsque, cependant, lors d'une conférence de chefs de services, le capitaine Zimmermann donna communication de la lettre de Bormann, elle provoqua de graves soucis, tant à cause de sa teneur qu'en raison de l'orientation future de notre politique de l'Est. »

Puis, il est dit : « Pour examiner la justification de ces soucis, le mieux est de partir d'une fiction, qui montre clairement la situation telle qu'elle est ».

Au numéro 1, Markull écrit :

« Supposons que la lettre de Bormann parvienne aux commissaires du Reich comme décret ministériel. Comme le ministre » — c'est encore vous — « a apparemment les mêmes vues, cette supposition n'est nullement gratuite. Puisque l'Ostland est un cas spécial et qu'au surplus, l'Ukraine devrait être ou devrait devenir le plus important territoire, c'est ce qui doit prévaloir, vu les conditions qui règnent dans cette région. »

Puis, il est dit plus loin :

« Les conséquences d'un tel décret ministériel apparaissent le plus clairement à ceux dont le devoir est le mettre en pratique. »

Et il poursuit :

« Imaginons que la phraséologie employée par Bormann soit traduite dans le langage d'un employé de l'administration civile allemande, et vous aurez à peu près le point de vue suivant :

« Les Slaves doivent travailler pour nous. Dans la mesure où nous n'avons pas besoin d'eux, ils peuvent mourir. La vaccination

obligatoire et les services sanitaires allemands sont donc superflus. La fécondité des Slaves est indésirable; plus ils useront de moyens anti-conceptionnels ou plus ils pratiqueront l'avortement, mieux cela vaudra. L'instruction est dangereuse, il suffit qu'ils sachent compter jusqu'à cent. Tout au plus une formation, susceptible de nous procurer des manœuvres utilisables, est-elle admise. Tout intellectuel est un ennemi futur. La religion, nous la leur laisserons comme moyen de diversion. Quant à la subsistance, ils n'auront que le strict nécessaire. Nous sommes les maîtres, nous venons les premiers.»

Il est dit ensuite :

« Ces phrases ne sont nullement exagérées; au contraire, elles correspondent, mot pour mot, à l'esprit et à la lettre du message de Bormann. Là, déjà, la question se pose de savoir si un tel résultat est désirable dans l'intérêt du Reich. Il n'est pas douteux que cette conception sera connue du peuple ukrainien. Des opinions semblables sont déjà répandues aujourd'hui. »

Continuons, et passons au paragraphe suivant, le numéro 2 :

« Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de recourir à l'interprétation donnée au numéro 1. Les conceptions ci-dessus mentionnées de notre rêve dans l'Est sont déjà maintenant une réalité vivante. »

« Le Commissaire du Reich pour l'Ukraine a, dans trois discours successifs, exposé son opinion sur le peuple ukrainien. »

Puis, il cite les discours déjà connus du Tribunal. Dans le paragraphe suivant, il est dit que :

« Tout visiteur et tout collaborateur de l'administration civile peut s'en rendre compte de ses propres yeux », et que cela montre clairement « combien le terrain est préparé pour la lettre de Bormann ».

Puis il mentionne quelques tournures de phrases que l'on pouvait entendre prononcer, comme par exemple :

« Tout bien considéré, nous sommes vraiment ici parmi des nègres... La population est malpropre et paresseuse... » etc.

Il dit ensuite :

« On pourrait encore ajouter que, par exemple, le Kreisleiter Knuth, que le Gauleiter conserve auprès de lui malgré les très graves accusations dont son intégrité administrative a été l'objet, a déclaré, dans des conversations à propos de Kiev, que cette ville devrait être dépeuplée et cela grâce à des épidémies. Le mieux serait encore que l'excédent de la population mourût d'inanition. »

Continuons, paragraphe 3 :

« Tout de même, parmi les commissaires de districts, il y en a au moins 80% qui sont opposés aux conceptions exprimées plus haut. »

Au cours de nombreuses conférences avec les commissaires généraux, ils ont souligné que la population devait être traitée convenablement et avec compréhension.»

Des déclarations, qui seraient en contradiction avec la politique mentionnée, conduiraient à une catastrophe. Et Markull poursuit alors :

«La conception fautive d'une domination de maîtres est de nature à faire se relâcher la discipline de nos administrateurs.»

Je ne veux pas tout lire ici, vous le lirez certainement vous-même. J'en arrive maintenant au très significatif paragraphe 5 :

«Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins nécessaire d'examiner si une concordance de la politique pratiquée jusqu'ici avec la lettre de Bormann, serait d'autant plus susceptible d'être constatée, que les décrets et instructions mentionnés, émanant du ministère, devraient être simplement interprétés du point de vue tactique alors qu'au fond, les conceptions sont identiques. De même, la réponse du ministre» — c'est toujours vous — «du 11 août, ne pourrait certes que donner la même orientation.»

Et il déclare ensuite :

«... que le ministre» — c'est vous — «sait très bien qu'on ne peut réorganiser un continent aussi important que le continent russe avec des tactiques politiques et en faisant miroiter une prétendue libération, mais au contraire et uniquement, par une véritable conception d'homme d'État.»

Et il conclut en disant que «la seule interprétation tactique de la politique ministérielle» se condamne elle-même en raison de son inconséquence :

«Il aurait alors mieux valu ne parler jamais de libération, car aucun théâtre n'avait l'autorisation d'ouvrir, pas d'écoles techniques, pas d'institutions universitaires en état de pouvoir travailler.»

Pour en terminer, je vais donner lecture du paragraphe 6, également significatif, et que je me permets de résumer. Il y est dit que la lettre de Bormann, qui provient du Quartier Général, ne peut être manifestement considérée comme un décret ministériel, parce qu'il désavouerait toute la politique jusqu'alors poursuivie par le ministre, c'est-à-dire vous.

Et, comme suite à ce qui précède, Markull ajoute :

«Il faut souligner une fois encore la concordance frappante des conceptions de Koch avec les instructions de la lettre de Bormann.»

Et, à peu près au milieu du paragraphe, il ajoute que c'est à vous qu'il appartient de prendre une décision quant à cette question

et, eu égard à différentes difficultés, il suggère et propose certaines réflexions qui pourraient être utiles.

Nous en arrivons finalement au deuxième paragraphe du chiffre II :

« Sans vouloir opposer la moindre critique aux dispositions du Reichsleiter Bormann, il est cependant nécessaire de souligner que les termes de sa lettre ne font pas toujours ressortir l'importance de l'intervention envisagée. Des tournures de phrases comme : « Un commerce actif de moyens anti-conceptionnels devrait, de « préférence, ne pas être accolé au nom du Führer ». De même, la brutalité de quelques expressions « la vaccination de la population « non-allemande n'entre nullement en considération... et ne semble « pas devoir être compatible avec la rigueur des questions historiques actuelles. »

Et pour en terminer, je vais lire le paragraphe III. Markull y dit ceci :

« Les déclarations ci-dessus exprimées peuvent sembler très dures. Elles sont cependant dictées par le souci du devoir. »

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner lecture du dernier paragraphe. Il s'agit simplement de la philosophie politique, réalisée de façon grandiose par l'allié japonais dans ses nouveaux territoires.

Vous souvenez-vous de ce rapport du Dr Markull qui vous a été présenté par votre collaborateur Leibbrandt? Vous pouvez répondre par oui ou par non.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est un rapport du Dr Leibbrandt et je voudrais déclarer à ce sujet...

M. DODD. — Avant que vous ne commenciez — je vous en donne l'occasion tout de suite, je ne voudrais pas vous couper la parole pendant vos explications, je ne veux même pas l'essayer — je désire encore vous poser des questions sur un ou deux points. Si, après cela, vous voulez donner des éclaircissements à ce sujet ou sur d'autres, le Tribunal y consentira certainement.

Vous aviez donc répondu à cette lettre de Bormann, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est exact.

M. DODD. — Et vous étiez bien d'accord avec ces, disons, choquantes propositions? Oui ou non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai écrit une lettre d'apaisements pour provoquer une interruption et me soustraire à la continuelle pression qui m'accablait, et j'anticipe en disant tout de suite que mon activité et les décrets que j'ai publiés après cette lettre n'ont nullement signifié une modification de mon attitude; au contraire, mes décrets portaient sur la réorganisation de l'instruction publique,

la poursuite des mesures de santé publique, sur lesquels je reviendrai par la suite.

M. DODD. — Vous avez écrit cette lettre au Führer et non à Bormann, n'est-ce pas? C'est bien au Führer que votre réponse était adressée?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, j'ai écrit cette lettre au Führer.

M. DODD. — Oui, et vous apaisiez de même le Führer, n'est-ce pas, en ruminant de telles phrases, comme celles contenues dans cette lettre, qui préconisent l'emploi de préservatifs et de médicaments abortifs?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, en outre...

M. DODD. — Attendez que j'aie terminé. Je disais que, dans votre lettre au Führer, vous avez réitéré ces horribles et dégoûtantes suggestions de Bormann, n'est-ce pas? Vous les avez répétées à Hitler?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai écrit une lettre au Führer, mais je ne me suis pas servi du texte même employé par Bormann. J'ai mentionné, comme apaisement, que je ne faisais pas davantage que ce qui pouvait et devait être fait. J'avais à me défendre contre une imputation du Quartier Général, à laquelle je m'attendais, parce que je faisais plus pour ces peuples de l'Est que pour le peuple allemand, que je demandais plus de médecins pour eux qu'il n'y en avait pour les malades allemands, et que j'exigeais que l'on fit pour moi, ministre allemand de l'Est, au profit de ces populations, plus que les médecins allemands ne pouvaient faire pour la population allemande. Les choses allèrent si loin que Koch me reprocha finalement de favoriser une politique d'immigration. Telle est la raison pour laquelle surgit, peu de temps après, cette question litigieuse qui fut rapportée au Führer.

M. DODD. — Nous allons éclaircir ce point, car je ne désire pas qu'il y ait malentendu. Niez-vous avoir répété, presque mot pour mot, les termes de la lettre de Bormann?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je n'ai pas ici le texte de la lettre.

M. DODD. — Oui, mais vous avez le rapport de Markull qui dit que le ministre n'élève aucune objection contre les principes de Bormann, ni même contre sa façon de les formuler. Aucun de vos collaborateurs n'aurait certainement osé vous adresser un rapport de ce genre s'il n'avait pas exactement concordé avec vos propres vues.

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai toujours vu d'un bon œil que mes collaborateurs fissent preuve de courage en me faisant connaître leur opinion, même lorsqu'elle était contraire à ce que je leur avais demandé. Le Dr Leibbrandt vint me voir, très soucieux, et me dit :

« Monsieur le ministre, cela ne correspond pourtant pas à ce que nous avons conçu dans notre programme de travail ». Je lui ai dit : « Tranquillisez-vous, Dr Leibbrandt, j'ai écrit une déclaration pour apaiser les esprits. Rien n'est changé et j'en parlerai plus tard personnellement au Führer ».

M. DODD. — Ainsi donc, votre collaborateur n'avait aucune crainte de vous soumettre la rédaction d'une lettre dans laquelle vous vous déclariez d'accord, mot pour mot, avec Bormann ? Je ne vous chercherai pas querelle à ce sujet. Je n'en demande pas plus comme témoignage devant le Tribunal ; cela correspond d'ailleurs au fait que, dans votre réponse, vous avez répété ces phrases mot pour mot.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ce n'est pas exact ; au contraire, le rédacteur... Je veux dire que, lorsque le Dr Leibbrandt m'eut remis ce mémoire, je l'ai parcouru rapidement et je me suis dit : « Voilà un monsieur bien craintif, qui croit que moi, au cours de cette controverse, et tant que je le pourrai, je ferai autre chose que ce que je considère comme juste de faire ». Mais j'ai ici affaire à une controverse pénible et je maintiens mon attitude qui, par les documents dont j'ai donné lecture hier et qui remontent à trois ans, est amplement justifiée.

Puis-je maintenant exposer mon opinion quant à ce document ?

M. DODD. — Qui vous efforciez-vous d'apaiser : Hitler, Bormann, ou tous les deux ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Premièrement, j'ai tout d'abord approuvé mon collaborateur, le Dr Leibbrandt, dans ce sens que des décrets ministériels de ce genre ne seraient jamais par moi. En second lieu, j'ai publié une ordonnance scolaire pour l'Ukraine, préconisant la création d'une école primaire avec quatre classes ; la création d'écoles techniques et d'écoles techniques supérieures.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Ce n'est pas une réponse à la question. Vous avez dit que vous aviez écrit une lettre d'apaisements. La question était celle-ci : qui vous efforciez-vous d'apaiser : Hitler, Bormann, ou tous les deux ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, les deux.

M. DODD. — Monsieur le Président, vous conviendrait-il de suspendre l'audience maintenant ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, j'ai dit hier que les livres de documents pour Frank étaient déjà traduits. Mais on s'est

aperçu — je viens de le constater — que les livres de documents ne sont pas encore brochés, et cela parce que le service compétent n'a pas encore reçu l'autorisation d'un autre service compétent. Je demande donc au Tribunal de bien vouloir décider que ces livres soient brochés car, autrement, la traduction n'a aucun sens.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. DODD. — Je ne savais pas qu'il y avait du retard. Je vais pourtant faire en sorte, autant que cela est en notre pouvoir, pour que vous ayez les livres dans le plus bref délai.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Puis-je m'exprimer au sujet de ce document? Ce memorandum est issu, comme je l'ai déclaré au début, d'une fiction de décret ministériel possible. Il emploie manifestement des termes dont Bormann s'est servi dans sa lettre, mais mon exposé adressé au Führer ne peut pas contenir ces termes; au contraire, il lui aura donné des apaisements tels, par exemple, que, dans les territoires occupés, je ne fais pas ce qui m'est reproché, à savoir, négliger les intérêts de la santé publique allemande, mais que je me vante, par mon administration, de créer de grands organismes de santé, d'éducation, etc. et que je devrais plutôt, désormais, absolument simplifier. Que Bormann ait employé ces expressions, c'est malheureusement ce qui caractérise la façon dont il aimait s'exprimer, ce dont nous avons pu nous convaincre, au cours des dernières années, plus qu'il ne le fallait. J'ajouterai brièvement que lui-même déclarait que le ministre était intervenu pour mettre les choses au point. Mais je tiens à souligner un point important: c'est que ces vues, émises par Bormann, furent poursuivies par un certain entourage personnel de Koch, et c'est justement contre cet entourage, qu'au cours de ces années tragiques, toute mon activité s'est heurtée, avant tout en ce qui concerne l'instruction de l'autre corps des chefs d'administration, et ceci peut être déduit du point 3, où il est dit: « Parmi les commissaires, il y en a au moins 80% qui sont contre les conceptions exprimées ».

M. DODD. — Je crois que nous connaissons tous cela. Si vous voulez donner des explications à ce sujet, vous pouvez le faire.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui. Page 4, il est dit que la majorité des officiers d'administration placent tout leur espoir en la personne du ministre — donc en ma personne — et je me suis toujours efforcé de répondre à l'espoir de mon corps d'administrateurs, que je me suis appliqué à instruire par mes décrets, parce que ces milliers d'hommes ne pouvaient pas connaître ces vastes territoires de l'Est. Ces milliers d'hommes, dans la lutte contre le bolchevisme, n'avaient pas toujours une conception exacte de l'état de choses qui régnait dans ces régions. C'est pourquoi je me permets de souligner concrètement, que le rédacteur dit que le décret du ministre, du



17 mars 1942, accentue encore ses instructions antérieures. Le décret du 13 mai 1942 réfute l'opinion selon laquelle les Ukrainiens ne seraient pas un peuple, et s'élève contre un faux point de vue de domination. Il s'agit donc de deux décrets, que je n'ai pas reçus, qui sont déposés ici. De plus, le rédacteur constate, comme vous le dites à juste titre, Monsieur le représentant du Ministère Public, que le ministre — donc moi — savait parfaitement qu'il fallait traiter un tel continent tout autrement que par les méthodes proposées, ou de la façon dont les choses s'y sont passées. En conséquence de cette attitude, je constate objectivement ceci : après cet échange de lettres entre Koch et Bormann, j'ai commencé la création régulière d'une administration scolaire en Ukraine par une ordonnance très étudiée. Deuxièmement, j'ai encouragé l'achèvement de...

M. DODD. — Cela ne m'intéresse pas. Un instant.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il faut pourtant que je réponde à ces accusations.

M. DODD. — Ce n'est pas une réponse, ce n'est pas une explication du document, Votre Honneur. Il se lance à nouveau dans un de ses longs discours sur son activité après réception du document, après rédaction de la lettre. Et je demande qu'on lui rappelle qu'il a à répondre à la question et qu'il n'a pas à fournir d'explications quant à son activité administrative en Ukraine. Je considère tout cela comme étant de peu d'importance.

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai parlé personnellement au Führer après cette affaire, et je lui ai dit — ce décret du mois de mai 1943 se trouve aussi dans mes dossiers — qu'il était impossible de faire œuvre utile à l'Est étant donné les façons de parler de Koch et de son entourage.

LE PRÉSIDENT. — Qu'il y ait une lettre de vous dans votre dossier ou non, votre avocat peut en tout cas vous interroger à nouveau après le contre-interrogatoire. Mais dans un contre-interrogatoire, vous ne pouvez pas donner de longues explications et il faut répondre aux questions par oui ou par non. Au cas où des explications sont indispensables, il faut vous résumer très brièvement. Vous avez déjà mis beaucoup de temps à expliquer ce document.

M. DODD. — Quand avez-vous fait la connaissance de Koch ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Erich Koch ?

M. DODD. — Oui.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Environ en 1927 ou 1928...

M. DODD. — Donc, vous le connaissez, semble-t-il, depuis de longues années ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je l'ai vu rarement, mais en tant que Gauleiter, je lui ai parlé quelquefois.

M. DODD. — Quand est-il devenu Gauleiter ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je crois qu'il est devenu Gauleiter de Prusse Orientale en 1928, mais je ne puis le dire avec précision.

M. DODD. — Cela suffit. Je voulais seulement une date approximative. Avez-vous eu beaucoup affaire à lui depuis sa nomination de Gauleiter jusqu'à, disons 1940 ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Au temps de notre combat pour le Parti, je n'ai pratiquement pas eu affaire à lui. Plus tard, après 1933, j'ai eu l'occasion de lui parler quelquefois.

M. DODD. — Je suppose, en tout cas, que sa réputation auprès de ses amis et connaissances vous était bien connue ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai considéré Koch comme ayant un tempérament très impulsif, très hésitant, difficile à fixer et pour cette raison, il n'était pas possible de se fier à lui pour l'accomplissement d'une action de longue durée.

M. DODD. — Je conclus, d'après votre réponse, qu'un tempérament de ce genre, avant que Koch ne devînt Gauleiter du Reich pour l'Ukraine, vous était inconnu, et que vous ne saviez rien des actes abominables qu'il a commis en cette qualité, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, et...

M. DODD. — C'est déjà une réponse, il n'est pas nécessaire de l'expliquer.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je savais même que Koch avait affiché une opinion opposée et qu'il avait déclaré que la jeunesse de l'Est et la jeunesse allemande ne faisaient plus qu'un. Il l'a même écrit autrefois.

M. DODD. — Je suppose donc que vous avez été surpris lorsque cet homme s'est montré tel qu'il était, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, cela ne s'est manifesté que graduellement. Qu'un tel tempérament se révélât de la sorte, c'est ce que personne n'aurait pu prévoir. Et les choses n'en seraient pas venues à un tel point s'il n'avait pas été soutenu d'autre part.

M. DODD. — Vous ne le connaissiez pas comme tel, mais vous supposiez plutôt qu'il avait besoin d'être incité par d'autres ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Évidemment, cela y a contribué.

M. DODD. — Je vous fais passer maintenant le document PS-1019 (USA-823). Avant d'en tenir compte, je tiens à mettre en évidence que Koch est bien l'homme que vous tenez pour responsable, pour une grande part, des atrocités qui se sont produites en Ukraine

sous votre administration, n'est-ce pas? Il ne subsiste à cet égard aucun doute, c'est bien ce que vous avez prétendu hier toute la journée?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, ne pourriez-vous parler un peu moins vite?

M. DODD. — Oui, Votre Honneur. (*Au témoin.*) Examinez ce document, c'est un mémorandum relatif à vos propositions quant à la composition du personnel destiné aux commissariats de l'Est, ainsi qu'à la centrale politique de Berlin. Il a été rédigé le 7 avril 1941. Je suppose que c'était quelques jours après que Hitler se fut concerté avec vous sur votre nomination à l'Est, tout au plus quatre ou cinq jours plus tard. C'est bien, cela? Veuillez répondre à la question.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Dans ce mémorandum, vous recommandez le Gauleiter Lohse, et nous savons d'après les documents et l'ensemble des preuves qu'il a été nommé. Cela correspond bien à la réalité?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Bien, passons à la page suivante du texte anglais; il s'agit du paragraphe qui commence par ces mots:

« Il faut, en outre, ajouter que la nécessité éventuelle s'imposera, d'occuper militairement non seulement Leningrad, mais aussi Moscou. Cette occupation aura un tout autre caractère que dans les provinces baltiques, en Ukraine et au Caucase. Elle tendra à neutraliser toute résistance russe et bolchevique et nécessitera une personnalité rigoureusement impitoyable, aussi bien de la part de la représentation militaire que de la direction politique éventuelle. Les tâches qui en découleront n'ont pas besoin d'être précisées maintenant. Au cas où une administration militaire permanente ne serait pas prévue, le soussigné recommande comme Commissaire du Reich à Moscou, le Gauleiter de Prusse Orientale, Erich Koch. »

Avez-vous proposé Koch en raison de sa « personnalité rigoureusement impitoyable », pour ce poste en avril 1941? Oui ou non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Un instant. Vous avez beaucoup parlé hier. Donnez m'en aussi l'occasion aujourd'hui. C'est le même homme, dont il n'y a qu'une minute, vous avez prétendu ne connaître la brutalité notoire que lorsqu'il eut commis ces atrocités en Ukraine. Il est pourtant tout à fait évident que cela vous était connu, déjà en avril 1941. Est-ce exact? Que pouvez-vous répondre à cela?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ce n'est pas exact, ce n'est pas dans ce texte. J'ai déclaré que je connaissais des articles de Koch, parus

en 1933 ou 1934, dans lesquels il a exprimé une prédilection particulière pour la Russie. Je connaissais Koch comme une personnalité agissant avec initiative en Prusse Orientale et je devais m'attendre à ce que dans le centre, à Moscou et aux environs, les pires difficultés nous fussent imposées, car là se trouvait le centre de gravité du bolchevisme, et c'est là que se manifesterait en tout cas la résistance la plus acharnée. En outre, je ne voulais avoir Koch ni à l'Est, ni en Ukraine, parce que je ne prévoyais pas devoir y craindre des difficultés de ce genre. Koch professait d'une part une grande admiration pour tout ce qui était russe, et, d'autre part, il était homme à déployer de l'initiative en matière économique. Et enfin, je savais qu'il était soutenu, de telle sorte qu'un poste quelconque lui était réservé dans l'Est, aussi bien par le Führer que par le maréchal Göring.

M. DODD. — Alors, comme vous cherchiez un homme dépourvu de tout scrupule, c'est Koch que vous avez proposé, déjà en avril 1941.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Cette expression suppose ici l'initiative et naturellement aussi l'opinion qu'il combattrait impitoyablement la résistance communiste. Mais elle ne doit pas être interprétée comme signifiant l'oppression d'un peuple étranger, ou l'anéantissement de cultures étrangères.

M. DODD. — La vérité, c'est que, eu égard à l'Ukraine vous poursuiviez quelque intention, et que vous aviez quelqu'un d'autre en vue pour ce poste. Mais Koch était pour vous un mauvais acteur, et vous vouliez le voir engagé dans une autre partie de la Russie, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, comme on peut s'en rendre compte par ce document, je voulais avoir en Ukraine le secrétaire d'État Backe ou mon chef d'état-major Schickedanz. Backe, parce qu'il était un Allemand du Caucase, il parlait russe, connaissait tout le territoire Sud et aurait vraisemblablement pu y faire du très bon travail. On ne me l'accorda pas ; et l'on m'imposa Koch, et cela, je dois le dire, malgré mes protestations personnelles, à la séance du 16 juillet 1941.

M. DODD. — Si telle est votre réponse, je ne poserai pas d'autres questions à ce sujet. En ce qui concerne votre attitude envers les Juifs, vous avez, dans votre discours de Francfort en 1938, suggéré qu'ils devaient tous quitter l'Allemagne et l'Europe. N'est-ce pas exact ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Cette tournure de phrase a été employée.

M. DODD. — Vous n'avez qu'à répondre oui ou non. Avez-vous dit cela dans votre discours de Francfort, en 1938 ou non ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne peux répondre par oui ou non à une citation inexacte.

M. DODD. — Je ne crois pas qu'il y ait là quelque chose à expliquer. Je vous demande simplement si vous avez dit cela dans votre discours de Francfort ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — En substance, c'est exact.

M. DODD. — Dans votre discours, au Congrès du Parti, auquel vous avez fait allusion hier, vous avez dit que vous aviez employé de dures paroles envers les Juifs. Vous vous êtes prononcé alors, comme je le présume, contre leur admission à certaines professions et à certains postes. Est-ce exact ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai dit hier que, dans mes deux discours, j'étais intervenu pour une solution chevaleresque et pour la parité et j'ai dit qu'on ne devait pas, de l'étranger, nous reprocher la discrimination du peuple juif, tant que l'étranger préconise celle de notre peuple...

M. DODD. — Bien. N'avez-vous jamais parlé de l'extermination des Juifs ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je n'ai, en général, pas parlé d'extermination dans le vrai sens du mot. Il faut choisir ses mots. Le mot extermination a été également employé par le Premier Ministre britannique...

M. DODD. — Nous reviendrons plus tard à ce mot. Dites-nous simplement si vous l'avez jamais employé, ou non. Vous l'avez prononcé, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Dans aucun discours, dans ce sens, je n'ai...

M. DODD. — Je veux dire le sens. N'avez-vous jamais parlé avec quelqu'un de l'extermination des Juifs comme mesure politique ou de parti ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Lors d'une conférence chez le Führer au sujet d'un discours projeté — qui ne fut pas d'ailleurs tenu — cette question fut ouvertement agitée dans ce sens que, la guerre ayant éclaté, cette menace, qui avait été exprimée, ne devait plus être prononcée. Ce discours n'a pas été non plus tenu.

M. DODD. — Quand vouliez-vous donc faire ce discours ? À quelle date environ ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — En décembre 1941.

M. DODD. — Et vous avez alors ajouté à votre discours des remarques sur l'extermination des Juifs, n'est-ce pas ? Oui ou non ?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — J'ai déjà dit que ce mot n'avait pas le sens que vous lui supposez.

**M. DODD.** — Nous reviendrons sur sa signification. Je veux simplement savoir si vous avez utilisé le terme « extermination des Juifs » dans le discours que vous étiez prêt à faire au Sportpalast en décembre 1941? Vous pouvez, à cela, répondre simplement.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — C'est possible, je ne m'en souviens pas, je n'ai même pas relu le texte de ce projet. De quelle façon cela a-t-il été exprimé, c'est ce que je ne peux plus dire.

**M. DODD.** — Alors, nous pourrions peut-être vous y aider. Je vous fais parvenir le document PS-1517 (USA-824). C'est une annotation de vous-même sur votre entretien du 14 décembre 1941. Il ressort nettement du premier paragraphe que vous et Hitler vous êtes concertés sur un discours que vous deviez faire au Sportpalast à Berlin. Dans le deuxième paragraphe se trouvent ces mots :

« Quant à la question des Juifs, j'ai dit que, la situation ayant évolué, les commentaires sur les Juifs de New-York devaient être quelque peu modifiés. J'étais d'avis de ne pas parler d'extermination. Le Führer approuva cette attitude et dit que, nous ayant imposé la guerre et provoqué la dévastation, il ne fallait pas s'étonner qu'ils en subissent les premiers les conséquences. »

Vous dites qu'en ce qui concerne la signification de ce mot, vous aviez quelque difficulté. Je vous questionne maintenant sur le sens du mot « Ausrottung ». Connaissez-vous le dictionnaire standard allemand-anglais de Cassell? Je suppose que vous le connaissez. Ce mot vous est-il connu, en avez-vous entendu parler?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Non.

**M. DODD.** — Alors, cela vous intéressera sûrement. Voulez-vous donner lecture au Tribunal de la définition du mot « Ausrottung »?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Je n'ai pas besoin d'un dictionnaire étranger pour dire ce que signifie en allemand le mot « Ausrottung » qui a beaucoup d'acceptions. On peut extirper une idée, on peut anéantir un système économique, on peut détruire un ordre social et finalement, on peut, certes, exterminer une communauté. Telles sont les multiples interprétations possibles de ce mot. Je n'ai pas besoin, pour cela, de dictionnaire anglais-allemand. Les traductions d'allemand en anglais sont si souvent fausses. Et ce, dans le dernier document que vous m'avez montré, notamment, où j'ai entendu de nouveau la traduction du mot « Herrenrasse ». Dans le document, il n'est nullement question de « Herrenrasse », mais, au contraire d'un faux « Herrenmenschentum », d'une fausse domination de maîtres. Il semble que tout soit traduit ici de façon analogue.

M. DODD. — Cela ne m'intéresse pas. Nous voulons simplement préciser la signification du mot « Ausrottung ». Vous êtes bien d'accord avec moi que « Ausrotten » signifie « balayer » ou « abattre ». C'est l'expression que vous avez utilisée dans votre discussion avec Hitler.

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai entendu ici, de nouveau, d'autres traductions, qui ont amené de nouveaux termes allemands de sorte que je n'ai pas pu constater ce que vous avez voulu par là exprimer en anglais.

M. DODD. — Est-ce que votre apparente incapacité de vous mettre d'accord avec moi sur ce mot est vraiment sérieuse? Ou voulez-vous gagner du temps? Ne savez-vous pas qu'il y a, dans cette salle d'audience, beaucoup de gens qui parlent allemand et qui savent très bien ce que signifient des expressions telles que « fortwischen » (balayer) et « aus der Welt schaffen » (supprimer de ce monde)?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Cela signifie surmonter, d'abord, et l'application ne vise pas les individus, mais des personnes juridiques, de précises traditions historiques. D'ailleurs, de l'autre côté, on a payé le peuple allemand de la même monnaie, et nous n'avons jamais cru qu'il fallait en déduire que 60.000.000 d'Allemands devaient être fusillés.

M. DODD. — Je tiens à vous rappeler que ce discours dans lequel vous avez utilisé ce mot « Ausrottung », a été rédigé environ six mois après que Himmler eut donné à Höss, qui a été entendu ici comme témoin, l'ordre de commencer à exterminer les Juifs. Cela correspond bien aux faits, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non ce n'est pas exact. Car Adolf Hitler, dans son discours du Reichstag, a dit que, si une nouvelle guerre mondiale devait commencer par les attaques des émigrants soutenus, la conséquence en serait une destruction et une extermination. Et cela a été considéré comme une conséquence et comme une menace politique; et moi-même, avant la déclaration de la guerre de l'Amérique, j'ai voulu manifestement utiliser aussi une menace politique analogue et, cette guerre ayant éclaté, j'ai dit publiquement que, puisque les choses en étaient arrivées là, il ne servait à rien d'en parler.

M. DODD. — C'est un fait pourtant, qu'alors, comme par la suite, les Juifs furent exterminés dans les territoires occupés de l'Est, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — A propos du texte, permettez-moi de dire ceci : là aussi il est question de l'extermination du « judaïsme ». Entre judaïsme et Juifs, il y a pourtant une différence.

M. DODD. — Je viens de vous demander si, à cette époque, comme aussi plus tard, des Juifs avaient été effectivement exterminés dans les territoires occupés de l'Est qui relevaient de votre administration. Veuillez répondre par oui ou non ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, j'ai cité hier un document à ce sujet.

M. DODD. — Oui, et vous avez dit alors au Tribunal, ou plutôt vous avez essayé de lui faire croire, que cela avait été accompli par la Police, sans que votre personne y fût impliquée, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai entendu dire par un témoin, qu'un commissaire y aurait participé à Wilno et par un autre témoin, j'ai appris que dans d'autres villes, la nouvelle s'est répandue que la Police l'accomplirait. Et dans le document 1184 j'ai relevé qu'un commissaire de district avait protesté contre cette « cochonnerie ».

M. DODD. — Le Dr Leibbrandt était sous vos ordres. Il dirigeait la section II de votre ministère des régions occupées, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Pendant un certain temps, oui.

M. DODD. — Je veux vous faire présenter pour la deuxième fois le document PS-3663 (USA-825). (*Le document est remis au témoin.*) Ce document, comme vous le voyez, se compose de trois parties. La première page est une lettre du Dr Leibbrandt, sur papier à en-tête du « ministre du Reich pour les territoires de l'Est » et est datée du 31 octobre 1941, c'est-à-dire quelques jours seulement avant votre conversation avec le Führer sur votre discours. Elle est adressée au « Reichskommissar Ostland à Riga ». C'était Lohsé, que vous aviez proposé pour ce poste. La lettre dit :

« Le service central de la sécurité du Reich élève des plaintes au sujet de l'interdiction du commissaire à l'Est de procéder à l'exécution des Juifs à Libau. Je demande un rapport concernant cette question par retour du courrier. Par ordre : signé Dr Leibbrandt. »

Si vous tournez la page suivante, vous avez la réponse. Avez-vous l'original ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — La réponse est à la page suivante, avec la date : « Riga, 15 novembre 1941. A M. le ministre des territoires occupés de l'Est. Objet : Exécution de Juifs. Référence : décret. » On semble se référer à la lettre de Leibbrandt, du 31 octobre 1941. Il est dit ensuite :

« J'ai interdit les sauvages exécutions de Juifs à Libau, parce que, de la façon dont il était procédé, elles n'étaient pas justifiables. Je vous prie de me faire savoir si votre demande du 31 octobre



doit être interprétée de telle façon qu'il faille liquider tous les Juifs à l'Est. Et cela doit-il avoir lieu sans tenir compte ni de l'âge, ni du sexe, ni des intérêts économiques (pour la Wehrmacht, par exemple, en raison des spécialistes des usines travaillant pour l'armement)? »

En outre, dans un autre manuscrit, nous lisons cette notice :

« Il va de soi qu'un nettoyage de l'Est des Juifs s'impose d'urgence. Son exécution doit cependant s'adapter aux nécessités de l'économie de guerre. »

Puis il est dit plus loin :

« Ni parmi les ordonnances relatives à la question des Juifs, contenues dans le dossier « Brun », ni dans d'autres décrets, je n'ai pu, jusqu'ici, trouver de telles instructions. »

Au-dessous figure la lettre « L », pour « Lohse », n'est-ce pas ? Regardez maintenant le document PS-3666 (USA-826).

LE PRÉSIDENT. — Sur ce document il y a bien l'initiale « L » n'est-ce pas ?

M. DODD. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et l'accusé reconnaît que c'est l'initiale de Lohse, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne crois pas que ce soit Lohse. Je ne connais pas les initiales de Lohse, je ne sais pas.

M. DODD. — C'est bien. C'est...

ACCUSÉ ROSENBERG. — Cela peut aussi bien vouloir dire Leibbrandt, je n'en sais rien.

M. DODD. — Ainsi, vous ne voulez pas reconnaître que cette seconde lettre venait de Lohse et que c'est son initiale ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne peux pas le dire.

M. DODD. — C'est bien.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne peux pas le dire, car habituellement les lettres sont envoyées partout tapées à la machine. Cette note, accolée à la lettre, ne m'est pas très compréhensible. Elle signifie cependant, en somme, qu'on a protesté contre des mesures, une fois publiées, prises par la Police, et qu'en vertu d'une ordonnance...

M. DODD. — Nous reviendrons sur sa signification tout à l'heure. Nous parlons maintenant de cet « L ». Pouvez-vous aussi retrouver, n'importe où, un « R » écrit à la main, un « R » majuscule ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, il y a là un « L ».

M. DODD. — Oui, un « R » ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, il y a deux « R ».

M. DODD. — Avez-vous écrit ces initiales ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non.

M. DODD. — C'est votre initiale, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne peux pas déchiffrer cela comme étant mon « R ».

M. DODD. — Vous prétendez que ce ne sont pas vos « R ». C'est ce qu'il faut élucider. Vous devriez pourtant reconnaître votre propre signature quand vous la voyez quelque part ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne fais jamais un « R » aussi pointu, en haut. Veuillez comparer avec mon manuscrit.

M. DODD. — C'est ce que nous ferons, ne vous inquiétez pas. Je voulais simplement vous demander si c'était bien votre initiale, ou non ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne puis pas l'identifier comme étant mon initiale.

M. DODD. — Vous voulez dire que ce n'est pas votre initiale ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Bien. Je vous renvoie donc au document PS-3666 qui se rapporte aussi à ces deux autres documents. C'est également une lettre écrite sur papier à en-tête du ministre des territoires occupés de l'Est, datée du 18 décembre 1941. « Objet : question juive. Référence : Réponse à la lettre du 15 novembre 1941 ». C'est donc une réponse à la lettre signée « L », demandant si les exécutions de Juifs devaient être considérées comme étant basées sur des instructions politiques de principe. La réponse est celle-ci :

« Il faudrait, par des discussions verbales, régler clairement la question des Juifs et laisser absolument de côté les considérations économiques de peu d'importance. Pour le reste, prière de régler toute question nouvelle directement avec le Commandant en chef des SS et de la Police. Par ordre : signé Bräutigam. »

Avez-vous eu déjà connaissance de cette lettre ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, je ne l'ai pas vue. Pas que je sache. J'y vois encore un « R » avec une pointe dans le haut. Je ne puis non plus l'identifier comme étant mon « R ».

M. DODD. — Ainsi, vous ne pouvez identifier cette lettre comme étant votre initiale ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne le puis déjà pour cette simple raison que cette lettre, signée de Bräutigam, provenant du ministère de l'Est, est adressée à l'« Ostland ». Et les notes du haut ont été signées par un bureau qui en est le destinataire.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, me permettez-vous d'attirer votre attention sur une erreur qui vient d'être commise? Cet «R» ne fait qu'un avec un «K», ce qui, visiblement, veut dire: «Reichskommissar».

M. DODD. — Il n'est pas question du «R» en haut de la page, mais de la lettre manuscrite.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Mais il résulte, de façon non équivoque, de cet «R», qu'il s'agit bien ici du destinataire: «Reçue le 22 décembre. R.» Elle provient du ministère de l'«Ostland». Donc cette note émane d'un homme domicilié à Riga, et c'est le même «R» que vous trouvez aussi sur l'autre document.

M. DODD. — Qui a été votre commissaire pour l'«Ostland»?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Lohse.

M. DODD. — Son nom ne commence pas par «R», n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Certes, mais il est visible que cette lettre a été signée dans son service.

Dr THOMA. — Puis-je, là encore, venir en aide au Tribunal? Dans cette note écrite à la main, avec «L», il y a en outre, à gauche, «WV. 1. 12. 41», ce qui signifie «Wiederwarlage» (présenté à nouveau) et, dans le bas, vient alors «Vorgelegt 1. 12. R.» Cela a dû avoir lieu à la chancellerie du Commissaire du Reich. C'est un premier projet et c'est pour cette raison qu'il n'a signé qu'en mettant la première lettre de son nom.

M. DODD. — Nous ne pouvons accepter cette explication comme une preuve suffisante. La question de savoir de quelle initiale il s'agit est remise à plus tard.

LE PRÉSIDENT. — Que signifient ces mots en haut: «Le ministre du Reich des territoires occupés de l'Est»?

M. DODD. — C'est le papier sur lequel cette lettre est écrite. Toute la lettre a été écrite à la main au verso de la première lettre. Les deux pièces ont été trouvées dans le bureau de cet accusé à Berlin. (*Au témoin.*) Je vous renvoie à un autre document, n° 36.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je soutiens énergiquement que cet «R» a été tracé par le destinataire, à qui la lettre était adressée.

M. DODD. — Bien. Nous y reviendrons. Document n° 36. Je vous fais présenter le document PS-3428 (USA-827).

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter les numéros?

M. DODD. — Je vous demande pardon. C'était le numéro PS-3428 qui devient USA-827. (*Au témoin.*) C'est une lettre écrite de Minsk, en territoire occupé, le 31 juillet 1942, par Kube, qui

était aussi un de vos subordonnés, n'est-ce pas? Veuillez répondre, je vous prie.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, et elle est adressée à Lohse.

M. DODD. — Commissaire du Reich pour l'Ostland, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est exact.

M. DODD. — Examinons ce document :

«Objet: Lutte contre les partisans et actions contre les Juifs dans le district général de la Ruthénie blanche.

«Au cours de toutes les rencontres avec les partisans en Ruthénie blanche, il a été établi que le judaïsme, aussi bien dans l'ancien secteur polonais que, etc... est le principal instigateur du mouvement des partisans. Pour cette raison, les règles à suivre vis-à-vis du judaïsme en Ruthénie blanche constituent une affaire politique primordiale...»

Puis, une ou deux phrases plus loin :

«Au cours de discussions très poussées avec le SS-Brigadeführer Zenner et l'excellent chef du SD, le SS-Obersturmbannführer Dr Strauch, nous avons liquidé en Ruthénie blanche, en l'espace de dix semaines, environ 55.000 Juifs. Dans le territoire de Minsk-campagne, le judaïsme est totalement extirpé, sans nuire au recrutement des travailleurs. Dans la région de Lida, en majorité polonaise, 16.000 Juifs, et à Slomin 8.000, etc. ont été «liquidés». Par un empiètement, déjà mentionné, sur le territoire de l'arrière de notre armée, les préparatifs faits en vue du nettoyage de la région de Glebokie ont été gênés. Nos arrières, sans prendre contact avec moi, ont liquidé 10.000 Juifs dont l'élimination était de toute façon prévue par nous. A Minsk-ville, le 28 et le 29 juillet, environ 10.000 Juifs ont été liquidés, dont 6.500 Juifs russes — en majorité des vieillards, des femmes et des enfants — le reste se composait de Juifs inaptes au travail et qui, originaires pour la plupart de Vienne, de Brünn, de Brême et de Berlin, avaient été, par ordre du Führer, envoyés à Minsk.

«La région de Sluzk, également, a été allégée de plusieurs milliers de Juifs. Il en a été de même pour Nowogrodek et Wilejka. Des mesures radicales sont imminentes à Baranowitschi et à Hanzewitschi. A Baranowitschi seulement vivent encore environ 10.000 Juifs, dont 9.000 seront liquidés le mois prochain.»

Et, plus loin :

«A Minsk-ville, il reste 2.600 Juifs venant d'Allemagne. En outre, les 6.000 Juifs et Juives qui sont restés pendant les opérations auprès des unités qui les utilisaient comme main-d'œuvre, sont encore en vie. Minsk comptera toujours, aussi à l'avenir, le plus fort contingent, car l'agglomération des usines d'armement

et les tâches imposées aux chemins de fer l'exigent pour le moment. Dans toutes les autres régions, le nombre de Juifs aptes au travail obligatoire est fixé, par le SD et par moi, à 800 au plus, si possible à 500.»

Ce document s'étend ensuite davantage sur la situation des Juifs et, à mon avis, il n'est pas nécessaire de donner lecture de tout le reste. Mais je tiens à attirer votre attention sur le dernier paragraphe, et surtout sur la dernière phrase :

« Je suis entièrement d'accord avec le chef du SD en Ruthénie blanche pour que soit liquidé tout transport de Juifs qui n'aurait été ni commandé ni annoncé par nos autorités supérieures et ce, afin d'éviter de nouvelles perturbations en Ruthénie blanche. »

J'ai oublié une phrase ou deux que je voulais lire : « Le mieux, pour moi et pour la sûreté, serait, après avoir donné satisfaction aux exigences économiques de la Wehrmacht, d'en finir une fois pour toutes avec le judaïsme dans le district. C'est provisoirement qu'il faut encore tenir compte des besoins indispensables de la Wehrmacht qui consistent essentiellement en main-d'œuvre juive. »

Je dois vous dire tout de suite que ce document a été découvert également dans vos bureaux de Berlin. C'est une lettre...

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Il me paraît très invraisemblable qu'il ait été découvert dans mon bureau à Berlin. S'il en a été ainsi, cela résulterait tout au plus de ce que le « Reichskommissar für das Ostland » avait apporté tous ses dossiers à Berlin, dans des caisses. Le document n'a jamais été dans mon bureau et il ne m'a jamais été présenté. Il y figure le cachet du « Reichskommissar für das Ostland » et non celui du « Reichsminister für das besetzte Ostgebiet ». J'ai déclaré hier que j'avais eu connaissance de certains cas isolés, lors des opérations en cours et que, personnellement, j'avais reçu ce rapport de Sluzk, que j'avais chargé immédiatement le Gauleiter Meyer de protester auprès de Heydrich et d'ordonner une enquête. Et cela présuppose que le Gauleiter Meyer n'a jamais connu ni accepté une opération d'une telle envergure, sur l'ordre d'une autorité centrale.

**M. DODD.** — Je voudrais simplement attirer votre attention sur l'étrange coïncidence de ces événements et sur le fait que deux de vos plus proches collaborateurs aient agi en liaison, de cette façon, en 1942, et cela à votre insu.

N'avez-vous pas déclaré hier devant le Tribunal que vous étiez d'avis que la plupart, ou tout au moins une grande partie des désagrèments infligés aux Juifs de l'Est avaient été causés par la population locale ? Vous rappelez-vous avoir dit cela hier ?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Je n'ai justement pas reçu cette traduction.

M. DODD. — Je vous ai demandé si ce n'est pas un fait que vous avez déclaré hier, devant le Tribunal, qu'une grande partie des désagréments infligés aux Juifs dans l'Est étaient imputables à la population locale de ces régions?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, cela m'a été, au début, communiqué par des personnalités qui en revenaient et qui ont précisé que, non par les autorités locales, mais des fractions de la population... et je connaissais certes, autrefois, l'état d'esprit dans l'Est, et je pouvais très bien me rendre compte que cela correspondait aux faits relatés.

J'ai déclaré, en second lieu, avoir été informé qu'en dehors de la destruction de différents autres nids de résistance et de centres de sabotages, un grand nombre de Juifs furent fusillés par la Police, et j'ai alors cité le cas de Sluzk.

M. DODD. — Je crois que vous admettez que votre Koch a commis toutes sortes de méfaits effroyables en Ukraine. Je ne comprends donc pas pourquoi vous contestez la participation de Lohse et de Kube à l'exécution ou à la liquidation des Juifs, ni pourquoi vous niez que Bräutigam, un membre important de votre État-Major, et Leibbrandt, autre membre important de votre État-Major, aient su à quoi s'en tenir quant au programme. Il y avait donc au moins cinq de vos gens, et non des moindres, qui exerçaient leur activité dans ce sens.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je voudrais constater qu'une ordonnance du commissaire pour l'Ostland...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répondre d'abord à la question? Reconnaissez-vous que ces cinq personnes au moins ont accompli l'extermination des Juifs?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, qu'ils aient été au courant d'un certain nombre de liquidations de Juifs, je l'avoue, et ils me l'ont dit, sinon eux, du moins je l'ai appris d'autre part. Mais je tiens à déclarer que, conformément aux lois du Reich, le commissaire pour l'Ostland avait promulgué une ordonnance selon laquelle la communauté juive, qui nous était naturellement hostile, devait être concentrée dans certains quartiers de la ville, et j'ai encore entendu dire jusqu'à la fin que, dans les villes, les ghettos juifs exécutaient des travaux dans une large mesure. Et, pour compléter, je voudrais ajouter un autre fait dont j'ai eu connaissance, à savoir qu'un commissaire de district...

M. DODD. — Vous n'avez pas besoin d'ajouter quoi que ce soit. Vous avez répondu à la question et votre réponse est explicite. Je n'ai pas besoin...

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ce que je voulais ajouter justifie encore une partie de ma réponse, un cas concret: un commissaire,

en Ukraine, a été accusé, devant le Tribunal, d'avoir, dans une commune juive, proféré des menaces de chantage puis d'avoir pillé et envoyé des vêtements, des fourrures en Allemagne. Il a été traduit en justice, condamné à mort et fusillé.

M. DODD. — C'est très intéressant, mais je ne tiens pas cela comme une déclaration nécessaire à votre réponse. Veuillez essayer de vous limiter aux réponses. Je voudrais en finir en quelques minutes.

C'est vous aussi, naturellement — ainsi que vous en avez témoigné hier devant le Tribunal — qui avez écrit la lettre suggérant l'exécution immédiate de 100 Juifs en France, bien que vous ayez prétendu que c'était là un jugement faux, ou injuste, ou quelque chose de semblable. Est-ce exact ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai donné hier mes explications à ce sujet.

M. DODD. — Je le sais, mais je voudrais en parler aujourd'hui encore quelques minutes.

Avez-vous dit hier que ce n'était pas exact, que ce n'était pas juste ? Oui ou non ? N'avez-vous pas déclaré cela hier devant le Tribunal ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Alors il faut citer textuellement, si vous voulez avoir de moi un oui ou un non.

M. DODD. — Je vous pose la question une deuxième fois : avez-vous témoigné hier devant le Tribunal que votre proposition, dans cette lettre, dans le document PS-001, était fautive et injuste ? C'est une question pourtant simple, et vous pouvez y répondre.

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai déclaré que c'était humainement injuste.

M. DODD. — C'était un assassinat. Était-ce un projet de meurtre, oui ou non ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non. J'ai considéré ces exécutions d'otages, publiées officiellement par la Wehrmacht, comme un fait généralement admis en état de guerre exceptionnel, et ces exécutions d'otages ont été publiées par la presse. Il me fallait donc admettre que, selon le droit des gens, et en état de guerre exceptionnel, cela pouvait être regardé comme une représaille reconnue comme licite, et c'est la raison pour laquelle je ne peux admettre...

M. DODD. — Est-ce que vous pensiez alors en philosophe bienveillant, ou en soldat ? Dans quel état d'esprit avez-vous écrit cette lettre PS-001, en qualité de prédicateur philosophique sur votre conception du monde et sur la culture, ou comme membre de la Wehrmacht ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ainsi que le document le démontre, j'ai dit qu'une campagne de sabotages et d'assassinats de soldats allemands était menée, qui empoisonnait pour toujours les relations futures entre l'Allemagne et la France, que, moi aussi, je m'efforçais d'établir. C'est pour cette raison que cette lettre, que je regrette en tant qu'homme, a été écrite.

M. DODD. — Cela vient un peu tard, ne croyez-vous pas? Vous étiez bien présent à l'audience, lorsque le témoin Höss a déposé?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, je l'ai entendu.

M. DODD. — Vous avez donc écouté cet épouvantable récit de 2.000.000 ou 3.000.000 d'assassinats de personnes, juives pour la plupart, qu'il a fait à la barre des témoins?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. DODD. — Bien que chaque cas n'ait pas été exposé ici en détail, vous pouvez donc croire que c'était exact, et si vous voulez le contester, vous êtes libre de le faire, et nous le prouverons plus tard. Vous savez que Höss a lu vos livres et vos discours?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ignore si Höss a lu mes livres anti-sémites. Des livres antisémites, il en existe depuis 2.000 ans.

M. DODD. — Vous avez offert votre démission de ministre du Reich des territoires occupés de l'Est en octobre 1944.

ACCUSÉ ROSENBERG. — En octobre 1944.

M. DODD. — C'était peu de chose, ce que vous vouliez quitter à cette époque, n'est-ce pas? Les Allemands étaient pratiquement déjà repoussés de Russie, c'est un fait. Le 12 octobre 1944, la Wehrmacht était déjà pratiquement chassée de Russie. Elle battait en retraite, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, il s'agissait pour moi d'assumer de nouvelles tâches du traitement politico-psychologique de plusieurs millions de travailleurs de l'Ostland dans le Reich. Il s'agissait, en outre, des réfugiés qui venaient de l'Ostland et de l'Ukraine, et de la liquidation des affaires économiques. Et, surtout même à cette époque, j'avais encore l'espoir qu'en tout cas, la chance pouvait tourner en notre faveur à l'Est.

M. DODD. — Tout le monde en Allemagne, presque tout le monde un tant soit peu informé, savait déjà que la guerre était perdue en octobre 1944 ou non? Vous saviez, en octobre 1944, que la guerre était perdue?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, je ne le savais pas.

M. DODD. — Non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non.



M. DODD. — J'accepte cette réponse. C'est tout. Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, voulez-vous interroger le témoin encore une fois ?

(Pas de réponse.)

Général Rudenko, avez-vous encore quelques questions complémentaires à poser ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, j'ai quelques questions à poser sur l'activité de l'accusé dans les territoires occupés.

LE PRÉSIDENT. — Bien, général.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Rosenberg, quand avez-vous, personnellement et directement, pris part aux préparatifs d'attaque contre l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je n'y ai pris part en aucune façon.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Est-ce que votre nomination du 20 avril 1941 comme chargé des affaires des territoires occupés de l'Est n'était pas en connexion directe avec le plan d'attaque de l'Allemagne contre l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ce n'était plus à un plan que j'ai participé, mais c'était la suite d'une décision déjà prise, et au sujet de laquelle je n'avais pas été appelé à titre consultatif, mais au contraire informé qu'une décision avait été prise et que des ordres militaires étaient donnés. Je n'ai donc rien... car je dois, autant que possible, répondre à la question par oui ou non. J'ai donc, aux termes de la convention, à répondre : non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne contestez donc pas que c'était en avril 1941.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Vous avez là la preuve que j'ai reçu une mission.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Par cette nomination, Hitler vous a conféré de très grands pouvoirs. Vous collaboriez avec les plus hautes autorités du Reich ; vous receviez d'elles des informations et vous les convoquiez en assemblées. Vous collaboriez en particulier avec Göring, avec le ministre de l'Économie et avec Keitel. Pouvez-vous me le confirmer ? Veuillez répondre très brièvement.

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai donc de nouveau à répondre à trois questions. La première : si j'avais reçu de grands pouvoirs. Je n'avais reçu aucun pouvoir ; donc : non. Deuxième question : si j'ai eu des conversations. Je réponds : oui, car il va de soi que j'ai eu, avec les autorités supérieures prévues pour l'Est, des conversations ainsi que mon devoir me l'imposait, conformément à ma mission.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Répondez brièvement à la question suivante : immédiatement après votre désignation du 20 avril 1941, avez-vous eu une conférence avec le chef de l'OKW ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, j'ai fait une visite au Feldmarschall Keitel.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avez-vous eu, en relation avec votre nomination, une conversation avec Brauchitsch et Raeder, relative à la solution des problèmes de l'Est ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Autant que je me souviene, je n'ai pas eu d'entretien avec Brauchitsch ni avec l'amiral Raeder à cette époque.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avez-vous eu des rapports avec l'accusé Funk, qui avait nommé le Dr Schlotterer son remplaçant permanent ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le ministre Funk a été, bien entendu, informé de ma mission et il a nommé le Dr Schlotterer agent de liaison.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous êtes-vous entretenu avec le général Thomas, avec le secrétaire d'État Körner, avec le secrétaire d'État Backe et le directeur ministériel Riecke pour l'exploitation économique des régions de l'Est ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne crois pas avoir parlé à Thomas. J'ai fait la connaissance des autres fonctionnaires successivement. J'ai fait venir plus tard Riecke, de l'État-Major économique de l'Est, comme agent de liaison au ministère. J'ai sûrement rencontré Backe plusieurs fois ultérieurement, comme c'était normal, au cours des années. Quant au général Thomas, je ne sais pas si j'ai fait sa connaissance personnellement, tout au plus brièvement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien. Je vous présente alors des documents dans lesquels vous en parlez vous-même. Vous avez eu des entretiens avec le ministre des Affaires étrangères, à la suite desquels l'accusé Ribbentrop nomma Grosskopf, agent de liaison permanent à votre ministère et nomma, par contre, le Dr Bräutigam représentant de la section politique. C'est bien cela ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — C'est exact, car le ministre des Affaires étrangères fut informé brièvement, et pour le chargé d'affaires, l'ancien consul général Grosskopf...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avez-vous reçu les représentants responsables de la propagande, Fritsche, Schmidt, Glasmeier et autres ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est bien possible. J'ai fait la connaissance de la plupart de ces messieurs pour la première fois à cette époque. Il était normal que, chargé de cette mission, je dusse me renseigner.

**GÉNÉRAL RUDENKO.** — Avez-vous négocié avec le chef d'État-Major des SA pour qu'il mette à votre disposition les meilleurs dirigeants des SA ?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Naturellement, j'ai également parlé aussi avec le chef d'État-Major des SA de collaborateurs éventuels en vue d'une éventuelle occupation des territoires de l'Est.

**GÉNÉRAL RUDENKO.** — En résumé, vous ne voudrez donc pas nier qu'il existait un centre de liaison pour les préparatifs à réaliser en vue de l'agression contre l'Union Soviétique ?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Sous cette forme, non. Car la totalité des tâches concernant le conflit avec l'Union Soviétique étaient réparties militairement. Elles consistaient, pour Göring, en préparatifs relevant de l'économie ; elles furent, comme on s'en rendit compte plus tard, nettement définies pour la Police. J'avais été gratifié d'un centre de liaison politique, pour pouvoir discuter des problèmes politiques de l'Est et faire aux différents services des recommandations sur cette éventuelle administration politique et sur la direction à donner à cette politique. C'est ce que j'ai fait en substance, comme je l'ai exposé dans mon discours du 20 juin.

**GÉNÉRAL RUDENKO.** — Bien. Un mois et demi avant la traîtresse agression de l'Allemagne contre l'Union Soviétique, vous avez élaboré les instructions destinées à tous les Reichskommissare pour les régions occupées de l'Est. Voulez-vous le nier ?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Je l'ai déjà mentionné hier. Moi-même et mes collaborateurs avons de suite, et selon notre devoir, travaillé à quelques plans provisoires. Ces projets, déposés ici, ou qui m'ont été présentés jusqu'ici, n'ont pas été envoyés sous cette forme.

**GÉNÉRAL RUDENKO.** — Je reviendrai encore sur cette question plus tard. Dans le rapport que vous avez transmis à Hitler, le 28 juin 1941, sur vos travaux préparatoires en vue des questions relatives aux territoires de l'Est, vous avez dit qu'avec l'amiral Canaris vous aviez eu des entretiens au cours desquels vous avez demandé à Canaris de vous choisir, dans un but de contre-espionnage, des agents qui, outre vos propres travaux, pourraient aussi être utilisés du point de vue politique. Est-ce exact ?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Non, ce n'est pas exact. J'ai entendu dire, au contraire, que l'amiral Canaris avait affecté, à cet effet, un groupe d'Ukrainiens et de ressortissants d'autres peuples, qu'il s'agisse de sabotage ou de tout autre travail. Il est venu me voir une fois et je l'ai prié de ne pas s'immiscer dans les travaux de préparation politique ; il y a consenti.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne niez donc pas votre rencontre avec Canaris?

ACCUSÉ ROSENBERG. — La rencontre, non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et non plus la conversation au cours de laquelle, pour vous aider dans les enquêtes de contre-espionnage, vous l'avez prié de vous choisir certains individus. Le contestez-vous?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, cela je le nie. Mais je ne nie pas que, bien entendu, si Canaris avait un renseignement politique intéressant, important, il n'eût pas été opportun de sa part de m'en donner connaissance à l'occasion. Je n'ai eu aucun service de renseignements ni de contre-espionnage. Je n'ai d'ailleurs pas, ces années-là...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Nous vous présenterons le document.

Monsieur le Président, peut-être pourrions-nous lever l'audience maintenant, car j'ai encore toute une série de questions à poser à l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

---

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra l'audience à 4 heures, afin d'entendre les requêtes complémentaires sur les témoins et documents. Le Tribunal espère, par conséquent, qu'il nous sera possible de terminer l'examen du cas Rosenberg avant 4 heures; quand je dis en terminer avec l'exposé du cas Rosenberg, j'entends y inclure l'audition de son dernier témoin ou tout autre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Rosenberg, vous m'avez répondu qu'un tel entretien avec l'amiral Canaris n'eut pas lieu.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Tout au contraire, j'ai dit qu'un tel entretien avec l'amiral Canaris avait eu lieu.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est alors la traduction qui a été défectueuse.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Probablement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous ai demandé si, au cours de cet entretien, vous avez demandé à Canaris, dans l'intérêt même du service de contre-espionnage, de choisir des individus qui, tout en travaillant comme agents pour le contre-espionnage, seraient capables en même temps de mener une action politique. Vous souvenez-vous de ma question?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Était-ce le sujet principal de votre entretien?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, cela n'est pas exact. L'amiral Canaris avait...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Cela n'est pas exact? Eh bien, n'entrons pas trop dans les détails. Pour activer l'interrogatoire, je vais vous montrer un document, et j'en lirai un certain passage devant le Tribunal. Montrez ce document à l'accusé. (*Au Tribunal.*) Messieurs les juges, il s'agit du document PS-1039, à la page 2. Le passage est souligné. Je vais le lire. (*Au témoin.*) C'est votre rapport sur le travail préparatoire relatif à l'organisation des territoires européens de l'Est: « Une conversation eut lieu avec l'amiral Canaris, étant donné que, dans les circonstances confidentielles actuelles, mes services ne pouvaient en aucun cas entrer en relations avec des représentants des peuples d'Europe orientale. Je lui demandai de le faire dans la mesure où le contre-espionnage le réclamait et, en outre, de me nommer des personnes qui, en dehors et en plus de leur travail de contre-espionnage, pourraient

être considérées comme ayant une personnalité politique, en vue de leur utilisation éventuelle, plus tard. L'amiral Canaris déclara qu'il prendrait certainement en considération ma requête de ne pas reconnaître de groupes politiques parmi les émigrants et qu'il avait l'intention d'agir dans le sens de ce que j'avais déclaré».

ACCUSÉ ROSENBERG. — Cela correspond exactement à ce que j'ai dit.

LE PRÉSIDENT. — Général, je crois que vous allez un peu trop vite.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Je vous demande si vous pouvez confirmer cette citation ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, parfaitement, dans le texte allemand, mais non pas dans la traduction russe. Je comprends le russe, ce qui me permet de constater que la traduction n'est pas tout à fait exacte. Car il y est dit qu'étant donné les circonstances confidentielles existantes, je ne pouvais évidemment pas négocier avec d'autres pays, en vue d'une collaboration éventuelle dans le domaine administratif. Voilà le premier point. Le second point est que, comme l'amiral Canaris avait affaire avec divers groupements d'Ukrainiens, de Russes et autres gens, je lui demandai — le contre-espionnage mis à part — de ne pas effectuer pour moi de travail de renseignement ou de me demander d'en faire, mais de me nommer des personnes d'autres nationalités que je pourrais éventuellement, moyennant certaines conditions, employer dans l'administration civile. Voilà le vrai sens. De plus, il est exact, à la fin, qu'il signifiâ son accord de ne pas se charger de travail politique proprement dit.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Rosenberg, cela concorde absolument avec le texte russe.

ACCUSE ROSENBERG. — Tel est le texte original allemand traduit en russe. Je ne puis que reconnaître le texte allemand et non la traduction russe, qui ne correspond pas exactement. Vous déduisez de ce texte que je tentais de faire un travail de renseignement. Or, j'ai simplement prié l'amiral Canaris, étant donné que je ne pouvais pas entrer en relations avec des représentants des pays de l'Est, de m'indiquer seulement, d'après ses renseignements personnels, en dehors de ses fonctions officielles, les personnalités de ces régions de l'Est qui pourraient éventuellement, moyennant certaines circonstances, travailler pour moi plus tard dans l'administration civile. Voilà le vrai sens. Par conséquent, la traduction n'est pas absolument exacte.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien, mais vous confirmez que le texte allemand est exact ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — En d'autres termes, vous étiez en liaison avec le service de renseignements?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, ce n'est pas exact. J'ai simplement reçu la visite de l'amiral Canaris et lui ai demandé de ne pas entamer de négociations ou établir de plans politiques, en sa qualité officielle, car dorénavant j'étais chargé de cette tâche.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez entendu l'avertissement de Monsieur le Président de répondre aussi brièvement que possible; je vous demande donc de le faire.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je répondrais plus brièvement si les questions m'étaient posées d'une façon plus précise.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vais vous poser plusieurs questions sur les buts de la guerre contre l'Union Soviétique. Reconnaissez-vous que l'Allemagne nazie, qui avait préparé et commis l'agression contre l'Union Soviétique, avait pour but le pillage économique des richesses de l'Union Soviétique, l'extermination de son peuple, la mise en esclavage des peuples soviétiques et le démembrement de l'Union Soviétique? Répondez brièvement, reconnaissez-vous cela, oui ou non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il y a de nouveau cinq questions posées, et si...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demande de répondre très brièvement. Reconnaissez-vous les buts de cette agression tels que je viens de vous les exposer? Vous pourrez offrir des explications ensuite.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez répondre à cette question par oui ou par non.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je suis forcé de répondre non aux quatre questions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous le niez? Très bien. Reportons-nous à un autre document qui porte le numéro PS-2718; c'est le procès-verbal d'audience de la matinée du 10 décembre 1945. Voici votre mémorandum en date du 2 mai 1941. (*Le document est soumis au témoin.*) Veuillez me suivre.

«1. La guerre ne peut être poursuivie plus longtemps que si la Wehrmacht, pendant la troisième année de la guerre, est ravitaillée par les stocks russes.

«2. Il n'y a aucun doute que ce sera la famine et la mort de plusieurs millions de gens, si nous extrayons de ce pays tout ce dont nous avons besoin.»

Je vous demande maintenant : avez-vous écrit cela ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je n'ai ni écrit cela, ni participé à cette conférence, et je ne puis vous préciser si l'un de mes collaborateurs en était informé. Le document porte la mention : « Officiers supérieurs seulement, deux exemplaires, un pour archives (I-a) le deuxième au général Limbert ». Donc, deux personnes seulement dans toute la Wehrmacht étaient au courant de la chose.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ne vous étendez pas sur des détails, accusé. Vous n'avez aucune connaissance de cela ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ce document a déjà été présenté ici à deux reprises.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Passons au document suivant.

LE PRÉSIDENT. — La question était : étiez-vous au courant de l'existence de ce document ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Le document suivant précise les buts de la guerre. C'est votre directive au Commissaire du Reich pour les Pays baltes et la Russie blanche, document n° PS-1029. Vous déclarez ce qui suit ; le passage que je vais citer est marqué dans la marge :

« Le but d'un Commissaire du Reich pour l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Russie blanche doit être surtout de s'efforcer de créer un protectorat allemand, afin de transformer par la suite ces régions en partie intégrante du Grand Reich allemand, en germanisant les éléments acceptables racialement, par la colonisation de peuples de souche germanique, et par l'évacuation des éléments indésirables dans une autre partie du Reich. »

Vous souvenez-vous de cette directive ? Répondez d'abord.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, parfaitement, je connais ce document. J'ai déjà signalé hier à ce propos qu'au début, dans mon bureau, de nombreux projets avaient été établis, qui ne reçurent pas mon approbation. Les modifications furent apportées par moi-même.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous ai posé la question d'une façon très claire : connaissez-vous cette directive ou non ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Mais j'ai de nouveau entendu une traduction fautive. Il n'est pas question ici de « destruction » mais simplement « d'incorporation », et la traduction russe dit « destruction ». Si la traduction est ainsi faite, alors ma question semble, en langue russe, approuver la destruction. C'est une mauvaise traduction, et je ne puis la contrôler que parce que je sais le russe.



LE PRÉSIDENT. — Accusé, on vous entend parfaitement bien, sans que vous ayez à élever la voix.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je vous prie de m'excuser.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne faites que corriger une erreur de traduction. Mais, pour ce qui est du reste — la germanisation et la colonisation — est-ce exact? Est-ce bien cela en allemand? Répondez-moi. Est-ce exact ou non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Même là, la traduction n'est pas parfaitement exacte. Ici, il est dit « colonisation par des peuples de souche germanique », et vous traduisez par « germanisation et colonisation »; ce sont là deux substantifs qui comportent des sens différents; je voudrais d'ailleurs ajouter que ces projets de l'un de mes collaborateurs n'ont jamais été mis en pratique et qu'ils ne représentent aucunement une directive.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne vous demande pas s'il fut adopté ou non; je vous demande seulement: un tel projet a-t-il existé ou non? Le nierez-vous?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne conteste pas qu'un tel projet ait été soumis à mon service.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien, passons plus loin. Ces instructions se rapportent aux buts de la guerre. Ce sont des instructions destinées à tous les commissaires du Reich des territoires occupés de l'Est, en date du 8 mai 1941. C'est le document n° PS-1030. Je voudrais en lire seulement un petit extrait; je cite la page 4 — l'endroit est marqué dans la marge —. Dans ces instructions, vous déclarez que le combat qui se livrait serait une lutte pour ravitailler l'Allemagne et toute l'Europe en matières premières et en nourriture. Est-ce que vous confirmez cette citation?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Alors, vous la confirmez?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, évidemment. Ce document fut présenté à mon service comme projet. C'est exact et je ne le nie pas.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ne vous perdez pas de nouveau dans les détails. Je vous le rappelle encore une fois: veuillez répondre brièvement. Vous avez confirmé ce point, cela suffit.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ce document, oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien. C'est ce que vous avez déclaré avant l'attaque contre l'Union Soviétique. Maintenant, je vous rappellerai, sans vous présenter le document car il a déjà été présenté plusieurs fois au Tribunal et demeure à sa disposition, la

conférence qui eut lieu dans le bureau de Hitler, le 16 juillet 1941. (Au Tribunal.) C'est le document n° L-221, Monsieur le Président. (Au témoin.) Vous avez assisté à cette conférence, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Hitler a déclaré alors que les Pays baltes devaient être partie intégrante du Reich, ainsi que la Crimée et ses territoires adjacents, et les régions de la Volga et de Bakou également. Vous souvenez-vous de ces déclarations?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai aperçu ce document qui représente des notes de Bormann, ici pour la première fois. A cette époque, le Führer faisait de longues et véhémentes déclarations. Je ne pris aucune note à cette réunion, mais il a certainement parlé de la Crimée et, entre autres, du fait qu'étant donné l'énorme puissance de l'Union Soviétique, il faudrait par la suite y interdire de porter les armes.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne vous demande pas les raisons; je vous demande s'il l'a dit.

LE PRÉSIDENT. — Général, vous allez beaucoup trop vite; vous devez attendre qu'on vous ait répondu.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il s'étend sur trop de détails, Monsieur le Président. (Au témoin.) Pour la Crimée, vous reconnaissez que vous étiez d'accord avec les dispositions de Hitler sur la prise de ces territoires?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il ressort de ce document et de mon discours, comment j'envisageais le droit de tous les peuples à l'Est de disposer d'eux-mêmes, dans le cadre d'un nouvel ordre d'États; et il est également démontré que je me suis élevé contre les déclarations du Führer, en faisant une propagande contraire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais je ne vous demande pas cela; je vous demande maintenant: étiez-vous d'accord avec les propositions de Hitler, ou avez-vous protesté contre elles?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, je peux prouver que j'ai protesté; cela figure même au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne tient pas à savoir si ce fait peut être prouvé ou non. La question est: étiez-vous d'accord ou non? Vous pouvez répondre à cela, je suppose? Étiez-vous d'accord ou non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'étais d'accord sur certains points, mais en ai rejeté d'autres. Mais il s'agit en l'occurrence d'une dizaine ou d'une quinzaine de points.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, cela constitue une réponse.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Nous reviendrons sur cette question dans quelques minutes.

Je me reporte maintenant à vos propres directives, que vous avez émises en votre qualité de ministre des territoires occupés de l'Est. Elles ont déjà été présentées au Tribunal sous les numéros PS-1056 et EC-347. Premièrement, j'ai à vous poser la question suivante : qu'est-ce que ce dossier « Brun » ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le dossier « Brun » a été établi par l'administration de l'Est sur la demande de certains milieux économiques allemands, de mon département politique, du service du personnel et des services techniques, à l'intention des fonctionnaires des Pays baltes et de l'Ukraine. C'était une tentative en vue d'un règlement d'ensemble.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bon. Il s'agit alors d'une sorte de dossier « Vert » ; c'est évident.

Passons à vos directives sur le pillage organisé — document EC-347, on va vous le remettre tout de suite —. Veuillez vous reporter à l'endroit qui a été souligné, à la page 39, je crois. Je vais vous lire cet alinéa :

La première tâche du Gouvernement civil dans les régions occupées de l'Est est de représenter les intérêts du Reich.»

Je saute quelques lignes.

« Les dispositions de la Convention de La Haye sur la conduite de la guerre sur terre, qui ont trait à l'administration des territoires occupés par une Puissance étrangère ne sont pas applicables, étant donné que l'URSS doit être considérée comme dissoute... »

Et, plus loin :

« Par conséquent, toutes les mesures que l'administration allemande jugera nécessaires ou convenables pour mener à bien cette immense tâche, seront parfaitement admissibles. »

Reconnaissez-vous que cela expose vos intentions secrètes, quoi que vous ayez proclamé un peu hâtivement la dissolution de l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je viens à nouveau d'entendre le mot « pillage » dans la traduction russe. Or, il n'apparaît pas dans le texte allemand et si l'on traduit ce texte de telle façon que le mot « pillage » apparaît à chaque phrase, tandis qu'en allemand..

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous interromps pour vous dire que le mot « pillage » n'apparaît pas dans le texte russe que je viens de lire devant le Tribunal. Par conséquent, je pense que vous l'avez inventé, ou alors vous avez mal entendu.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Puis-je dire quelque chose à ce propos ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demande si vous avez écrit cela.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne l'ai pas écrit. Mais c'est une circulaire qui a paru par les soins du ministère des territoires occupés de l'Est et, par conséquent, je suis responsable officiellement de ce dossier « Brun ». Cependant, je voudrais donner quelques mots d'explication à ce sujet. L'explication sur l'application du Droit international dans l'Est me parvint du Quartier Général du Führer. Il y était déclaré que, conformément à l'attitude de l'Union Soviétique elle-même à l'égard de certaines conventions, celle de La Haye, en l'occurrence, ne serait pas applicable à l'Union Soviétique. Ce document était très long, de sorte que je ne l'ai pas lu en entier à l'époque; mais à la page 2 on trouve déjà un paragraphe qui démontre très clairement dans quels termes il est rédigé. On peut y lire...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Rosenberg, un instant...

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il faut tout de même que je puisse citer ce document...

LE PRÉSIDENT. — Nous devons vraiment essayer de conduire cet interrogatoire de façon normale et ordonnée. De quoi s'agit-il? (Au général Rudenko.) Quelle est votre question?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je lui ai demandé s'il avouait qu'il était au courant des tâches dont était chargée l'administration civile des territoires occupés, telles qu'elles sont exposées dans le document que je viens de lire. Il a répondu qu'il était au courant. J'ai terminé avec mes questions dans ce domaine. Le document se trouve en possession de la Défense et elle pourra citer d'autres passages de ce document qui n'ont pas encore été lus devant le Tribunal. C'est un très long document et si j'avais essayé de le citer en entier, cela aurait pris beaucoup trop de temps.

LE PRÉSIDENT. — D'après votre réponse à la question, si je comprends bien, vous estimez que la Convention de La Haye ne s'appliquait pas dans ce cas à la Russie.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Parfaitement. Je vous prie seulement de me donner l'autorisation de citer un seul paragraphe à la page 40, l'avant-dernier alinéa: « Le point le plus important ici » — c'est-à-dire pour le développement général des territoires de l'Est — « est de traiter le pays et la population de la même façon. La guerre contre l'Union Soviétique — sans préjudice du ravitaillement nécessaire à obtenir — est une campagne politique en vue de l'établissement d'un ordre durable. Le territoire conquis dans son ensemble ne doit donc pas être considéré comme une région d'exploitation, même si le ravitaillement allemand et l'économie de guerre allemande doivent revendiquer une très large part. »

Je crois pouvoir dire qu'on ne pourrait exprimer plus clairement que les besoins de la population sont pris en considération.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien. Je vous poserai encore quelques questions sur la façon dont vous avez traité la population, quoique nous ayons déjà entendu pas mal de choses à ce sujet, comme vous aussi d'ailleurs. Passons. Je vous ai interrogé sur la Crimée et vous avez dit : « Oui, Hitler se proposait de rattacher la Crimée à l'Allemagne ». Vous rappelez-vous que, non seulement vous approuviez ces plans, mais encore que vous aviez trouvé des noms nouveaux pour des villes, par exemple, Simféropol devait s'appeler « Gotenburg » et Sébastopol « Theodorichshafen ». Vous souvenez-vous de cela ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est exact. Le Führer me demanda de songer à changer le nom de ces villes, comme on discuta du changement de nom de beaucoup d'autres villes.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, le Tribunal m'a demandé de terminer toute la présentation de mes preuves sur le cas Rosenberg avant 4 heures. Je ne vois pas comment je puis le faire.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, le Tribunal ne l'a pas imposé comme une condition absolue. Ce n'est pas un ordre, j'ai simplement formulé un souhait, d'ailleurs adressé davantage au Ministère Public qu'à la Défense.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je me permettrai simplement de vous faire observer que le Procureur soviétique a présenté à nouveau des documents que j'avais moi-même soumis au Tribunal hier, et sur lesquels l'accusé a déjà fourni des réponses. Je veux dire les documents PS-1029 et PS-1030. L'accusé lui-même a déjà déclaré...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, vous êtes en train en ce moment de gaspiller le temps du Tribunal par cette interruption.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous reconnaissez donc que l'on a modifié les noms des villes de Simféropol et de Sébastopol, en Crimée.

Question suivante : vous vous êtes également occupé de la réorganisation du Caucase et vous avez créé un état-major spécial à cet effet ? Veuillez répondre « oui » ou « non ».

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — De plus, vous avez poussé le prince Bagration-Muchransky, aventurier émigré, comme candidat au trône de Georgie, n'est-ce pas ? Répondez brièvement.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est exact. Nous en avons parlé, c'est vrai, mais finalement nous avons refusé sa candidature.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous l'avez refusée? Vraiment? Très bien. Quant à la réorganisation du Caucase, vous avez rédigé un rapport spécial, le 27 juillet 1942, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il est possible qu'un rapport ait été fait. Oui, oui, parfaitement, c'est un rapport assez long, qui a été présenté ici.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous présenterai ce rapport pour attirer votre attention sur une citation très brève. (*Au Tribunal.*) Je veux parler, Monsieur le Président, du document déjà présenté au Tribunal sous le numéro URSS-58. (*Au témoin.*) Accusé Rosenberg, examinez ce document à la page 7, le passage qui est souligné et qui est ainsi rédigé:

«Au point de vue économique, le Reich allemand doit mettre sous son contrôle tout le domaine de l'exploitation du pétrole. La répartition nécessaire des richesses sera discutée par la suite.»

Avez-vous trouvé ce passage?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai trouvé le texte à la page 7.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Confirmez-vous que cette déclaration fut faite par vous?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ce document est un mémorandum de mon service et je confirme qu'il est exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Puis-je encore faire deux observations à ce propos? Il n'est pas question ici d'opprimer un peuple, mais bien de lui accorder l'autonomie et maints autres avantages. Mais, évidemment, il m'est difficile de trouver cela en quelques instants, dans un document de quatorze pages, si je n'en cite qu'une phrase.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je viens de vous interroger sur les buts du Reich allemand en ce qui concerne la question du pétrole. Si vous regardez à la page 14 de ce même rapport, vers la fin, voici comment vous définissez ces buts:

«Le problème que présentent les territoires de l'Est consiste à amener les populations baltiques au sein du domaine de la culture germanique et à préparer sur une grande échelle les frontières militaires de l'Allemagne. La tâche de l'Ukraine consiste à fournir du ravitaillement à l'Allemagne et à l'Europe, ainsi que des matières premières. La tâche du Caucase, d'abord et avant tout, est de nature politique et représente l'expansion définitive de l'Europe continentale, dirigée par l'Allemagne, de la presqu'île caucasienne jusqu'au Proche Orient.»

Avez-vous lu ce passage?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne niez pas que c'étaient les projets réels?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je confirme évidemment que c'est bien contenu dans le document et que cela correspond à notre espoir de voir un jour l'Europe continentale de l'Est englobée dans l'ordre économique général du continent européen tout entier, comme c'était le cas avant 1914; car, à cette époque, l'Ukraine était un grand pays exportateur de matières premières et de denrées alimentaires.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, vos projets en ce qui concernait l'Ukraine sont bien connus. A ce propos, je vais vous poser la dernière question sur l'agression: après la lecture de ces documents que vous ne niez pas, reconnaissez-vous l'agression de l'Allemagne contre l'Union Soviétique, le pillage qu'elle y a exercé, ainsi que votre responsabilité personnelle pour la préparation et l'exécution de cette agression? Répondez très brièvement. Reconnaissez-vous cela, oui ou non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Non? Très bien.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, parce que je ne considérais pas cette guerre comme une guerre d'agression de notre part, au contraire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien sûr; mais n'entrons pas dans le détail. J'ai encore quelques questions à vous poser en ce qui concerne l'administration allemande et la politique allemande dans les territoires occupés de l'Est. Quel était le fonctionnaire le plus élevé en grade de l'administration civile allemande dans le Commissariat du Reich?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le ministre des territoires occupés de l'Est était responsable de l'administration et de la législation dans ces territoires, et le Commissaire du Reich contrôlait les gouvernements territoriaux.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, le Tribunal a déjà entendu tout ce qui concerne l'administration — l'ex-administration — et le personnel de l'administration.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, je n'ai plus que deux ou trois questions à poser, dans ce domaine particulier. (*Au témoin.*) Le Commissaire du Reich pouvait-il émettre des ordres de son propre chef pour l'arrestation et l'exécution d'otages?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne puis pas me souvenir en ce moment si la loi lui accordait un tel droit ou si la décision dépendait

directement de la Police. Je ne puis donc pas répondre avec exactitude, parce que je ne me souviens pas d'un tel décret, mais cela n'est pas exclu; je ne sais pas.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est possible? Très bien. Je voudrais vous rappeler que, dans vos directives, vous aviez prévu ce pouvoir des commissaires de faire fusiller les otages. Passons à autre chose.

On a déjà souvent parlé ici de la politique allemande dans les régions occupées. Je n'ai donc que quelques questions à vous poser à ce sujet. Tout d'abord, en ce qui concerne l'Ukraine, vous avez présenté la situation ici de telle façon qu'il en ressort que Koch était le seul responsable, tandis que vous avez toujours affirmé, au contraire, que c'était vous le bienfaiteur du peuple ukrainien.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, ce n'est pas exact, je n'ai jamais dit que j'étais un bienfaiteur.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Dans le document présenté par votre avocat, et que je ne vous soumettrai donc pas, document Rosenberg-19, Riecke a écrit, dans une lettre adressée à tous les dirigeants de la presse, en novembre 1942: «Koch a déclaré que l'Ukraine n'est pour nous qu'une région d'exploitation et qu'elle doit payer les frais de la guerre; que la population, comme peuple inférieur, doit être utilisée pour remplir les tâches de la guerre, même si pour cela il faut l'attraper au lasso».

Voilà la politique de Koch en Ukraine. Ce document a été présenté par votre avocat. Je vous demande donc: avez-vous écrit à Koch le 14 décembre?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Puis-je répondre à cela? Je n'ai pas le texte du document en mains, mais je pense qu'il s'agit simplement d'une lettre que m'adressa Riecke, dans laquelle il se plaignait amèrement, comme beaucoup d'autres, de ce que...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Koch?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, pour se plaindre; et il s'exprimait très vertement, car nous nous efforcions tous deux d'établir ici une méthode de travail ordonnée.

LE PRÉSIDENT. — Général, le Tribunal a déjà examiné en détail aujourd'hui tous ces problèmes de l'administration de Koch en Ukraine et vous n'apportez aucune aide au Tribunal en abordant à nouveau ce problème.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Hier, vous avez déclaré à plusieurs reprises, au sujet des atrocités commises et de l'extermination de la population soviétique, que vous n'étiez pas au courant de cela et qu'il s'agissait de mesures de police. Ai-je bien compris?



**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Non, cela n'est pas tout à fait exact. Je fus au courant de nombreux combats avec les partisans et, ainsi que je l'ai déjà dit, de quelques exécutions; et je fus informé également que des dirigeants allemands d'exploitations agricoles, des fonctionnaires et policiers allemands et de paisibles fermiers soviétiques avaient été attaqués par ces bandits et partisans et massacrés par milliers.

**GÉNÉRAL RUDENKO.** — Bien. Nous savons que les partisans qui luttèrent contre les ennemis de leur pays furent qualifiés par vous de « bandits » et traités comme tels. Je ne discute pas là-dessus. Mais je vous parle de l'extermination de la population, de vieillards, de femmes et d'enfants. Étiez-vous au courant de cela ?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Dans ces combats, nous avons essayé particulièrement de protéger la population paysanne et les autres gens. Lorsque nous avons appris ce qui nous paraissait des mesures excessives prises par la Police, nous leur avons enjoint de la façon la plus stricte et énergique de prendre certaines précautions, même au plus fort de la lutte. La Police nous répondit qu'il était facile de faire des demandes pareilles assis autour d'un tapis vert, mais lorsqu'on se trouve aux prises avec des partisans au fond de la Ruthénie blanche, quand cinq cents bourgmestres blancs ruthènes sont égorgés avec leur famille et leurs foyers brûlés par les partisans et qu'on vous tire encore dans le dos, qu'il est difficile d'éviter des explications effroyables.

**GÉNÉRAL RUDENKO.** — Je vous rappellerai que, dans votre directive relative aux territoires occupés, sur le problème d'organisation de l'administration et son but principal, c'est vous qui avez arrêté vous-même les mesures de police à prendre, comme votre première tâche. Le niez-vous maintenant ? Je vous le demande.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — S'il s'agit du document PS-1056, je proposais sept mesures d'urgence. Je ne saurais vous dire pour l'instant quelle en était la première. Je vous demande de me soumettre ce document.

**GÉNÉRAL RUDENKO.** — Bien, je vais vous faire désigner un paragraphe de ce document, intitulé « Mesures de police », qui vient en tout premier.

**LE PRÉSIDENT.** — Est-ce que ce document lui a déjà été présenté ?

**GÉNÉRAL RUDENKO.** — Oui, Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT.** — A quoi cela sert-il de le lui présenter à nouveau ?

**GÉNÉRAL RUDENKO.** — Monsieur le Président, l'accusé Rosenberg l'a lui-même demandé. Je n'ai qu'une chose à dire, c'est que

l'accusé a essayé de prouver qu'il n'était pas au courant et qu'il s'agissait simplement de mesures de Police. Je vais prouver que c'est justement lui qui, d'abord et avant tout, ordonna l'exécution de ces mesures de police.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il est bien évident que, dans un territoire occupé, au milieu d'une telle guerre, la Police est responsable des mesures de sécurité. Et le troisième point est « le ravitaillement de la population afin d'éviter la famine ». Je répète, « ravitaillement de la population, afin d'éviter la famine. »

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien ; nous en avons déjà parlé hier. J'ai encore quelques questions à vous poser. Je dois d'abord vous demander de parler de l'incident Zuman. C'est un document qui a déjà été présenté ici, mais j'estime qu'il est de mon devoir, comme représentant de l'Union Soviétique, de vous poser cette question relative au massacre de citoyens soviétiques, dans l'unique but d'obtenir une étendue de terrain pour les besoins de la chasse. Vous souvenez-vous de ce document ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui. J'en ai donné hier une explication détaillée.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, nous avons déjà examiné cette question à l'audience. Pourquoi le temps du Tribunal doit-il être absorbé par la répétition et l'examen réitéré des mêmes questions ? Nous avons décidé de ne pas examiner de faits cumulatifs.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, cette question comporte certains points très importants auxquels l'accusé n'a pas répondu. Je désirerais beaucoup lui poser cette question.

LE PRÉSIDENT. — Bien ; dans ces conditions, le Tribunal suspendra l'audience pour en délibérer.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Premièrement, l'audience de l'après-midi sera suspendue demain à 16 h. 30. Quant à l'incident immédiat, le Tribunal pense que cette question a déjà été traitée suffisamment ; mais, s'il y a un point particulier qui n'a pas encore été traité, une question pourra être posée à ce sujet.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien, Monsieur le Président. *(Au témoin.)* Accusé Rosenberg, le 2 avril 1943, vous avez adressé une lettre à Himmler sur cet incident : le massacre de centaines de citoyens soviétiques dans la région de Zuman, sous prétexte que cette région devait être réservée à la chasse. N'avez-vous pas adressé une telle lettre à Himmler ? Jusqu'en juin 1943, d'ailleurs,

vous vous êtes intéressé à la question. Quelle fut la suite donnée à cette lettre ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai d'abord averti le chef de la Police allemande ; ensuite, j'ai dû attendre qu'il prenne les dispositions qu'il jugerait bonnes, en tant que fonctionnaire responsable des mesures de sécurité en Ukraine. Ne recevant pas de réponse à ce sujet, je soumis cette affaire au Führer lui-même, sous la forme d'une plainte personnelle de ma part.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quand avez-vous fait ce rapport à Hitler ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ma protestation auprès du Führer fut examinée vers le milieu de mai 1943 ; et, comme cette plainte constituait un dossier assez important, elle a dû lui parvenir quelques semaines auparavant, c'est-à-dire cinq ou six semaines, entre le 2 avril et le jour où l'on s'en occupa, au milieu ou à la fin de mai. Je crois que cela constitue un délai assez court pour une plainte, pour plusieurs raisons : d'abord, il fallait qu'une enquête approfondie fût menée par Lammers et Bormann, puis un rapport soumis au Führer ; celui-ci devait se prononcer et donner ses ordres à ce sujet ; finalement, on me convoqua.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quand cette plainte a-t-elle été discutée pour la dernière fois ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — En mai, vers le milieu ou la fin de mai 1943.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Cette affaire a-t-elle été discutée en la présence de Koch ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, certainement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Hier, vous avez déclaré au Tribunal que Koch présenta un rapport à Hitler, rapport émanant des services des Eaux et Forêts. Est-ce exact ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et ce rapport confirmait qu'il s'agissait d'un combat avec les partisans ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Pas exactement, mais le rapport disait que cette région boisée devait être exploitée pour des livraisons de bois à la Wehrmacht ou à l'administration et que ces forêts étaient le lieu de refuge de nombreux partisans et bandes de guerillas très actifs. C'était donc une région très dangereuse pour les travailleurs locaux qui en vinrent à des échanges de balles avec les partisans et les guerillas. Comme on ne pouvait pas surveiller tout le monde, il fallait transférer certains groupes de gens de

ces régions, vers des régions boisées situées plus au sud. Koch ajoutait que nombre de ces gens ainsi déplacés avaient exprimé leur reconnaissance pour avoir reçu des terrains bien meilleurs que ceux qu'ils possédaient auparavant. C'étaient là les renseignements de Koch.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ils étaient reconnaissants d'avoir été expulsés de leurs habitations une nuit de décembre et envoyés à des centaines de kilomètres de là, et d'avoir vu des centaines d'entre eux fusillés. Ils l'apprécièrent hautement. Mais je voudrais vous demander la chose suivante: dans votre lettre à Himmler du 2 avril 1943, vous avez joint un rapport du service des Eaux et Forêts; dans ce rapport, il est dit — je vais vous lire le passage — vous devez vous souvenir de cet incident, cet incident effroyable où des hommes furent massacrés parce qu'on avait besoin d'un terrain de chasse. Dans ce rapport, il est dit: «Il n'y a aucun doute que plusieurs villages situés dans la région boisée de Zuman furent évacués pour la principale raison qu'on voulait établir une région de chasse». Ceci figure dans le rapport du service des Eaux et Forêts.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je voudrais signaler simplement que nous avons affaire ici à quelque fonctionnaire du service des Eaux et Forêts à Berlin, qui aurait ajouté ce détail en se basant sur ses rapports. Ce que Koch a produit était un rapport du chef même de la direction des Eaux et Forêts d'Ukraine.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien. J'ai l'intention de vous poser une dernière question à ce sujet: avez-vous cru Koch, lorsqu'il fit ses déclarations?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Si on me le demande en toute conscience, c'est bien difficile à dire...

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est exactement en toute conscience que je vous le demande.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Un exposé détaillé du service des Eaux et Forêts sur les conditions réelles de cette affaire avait été soumis, et il m'était difficile de contester un tel rapport, qui paraissait bien fondé. Je dus m'avouer que j'avais fait une erreur en protestant.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne l'avez pas contesté, je comprends cela. Je terminerai en vous rappelant un passage tiré de votre propre lettre: «Des centaines de personnes dans la région de Zuman ont été fusillées par une compagnie de Police parce qu'elles étaient communistes. Pas un seul Ukrainien ne le croit: les Allemands sont tout aussi étonnés de cet argument, car, si cette mesure a été prise pour la sécurité du pays, les éléments

infestés par le communisme dans d'autres régions auraient dû subir le même sort».

J'ai, maintenant, à vous poser ma dernière question. Vous avez déclaré au Tribunal hier, à plusieurs reprises, que vous aviez voulu donner votre démission. En outre, vous avez mentionné votre lettre à Hitler du 12 octobre 1944, dans laquelle vous lui demandiez des directives pour l'avenir. A ce sujet, mon collègue, M. Dodd, vous a déjà rappelé qu'à cette date du 12 octobre 1944, le ministre des territoires occupés de l'Est ne possédait plus aucun territoire, car les Allemands avaient été chassés de Russie. Je vais vous poser la question suivante: comment pouviez-vous offrir votre démission, vous qui, pendant des années, aviez rêvé d'obtenir un poste de ministre du Reich et même d'être membre du Conseil de cabinet? Vous avez demandé vous-même à Hitler qu'il vous donne ce poste de ministre du Reich. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ ROSENBERG. — D'abord, je n'ai jamais été membre du prétendu Conseil de cabinet secret, ce n'est pas exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Eh bien, je rectifie: vous avez rêvé de devenir membre du Conseil de cabinet secret.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — De même, vous espériez devenir ministre du Reich, n'est-il pas vrai?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Lorsque la question de mon affectation se posa, il y eut une longue discussion au sujet de la mission à me confier. Le Dr Lammers, délégué par le Führer, me dit que celui-ci avait l'intention de nommer soit un inspecteur du Reich, car il voulait que les deux Commissaires du Reich...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Rosenberg, afin de ne pas nous étendre trop sur cette question, je présenterai maintenant un document au Tribunal: c'est votre lettre personnelle, le dernier document...

LE PRÉSIDENT. — Premièrement, je ne sais pas de quelle question il s'agit, ensuite, vous interrompez le témoin avant qu'il n'ait répondu.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, je n'ai qu'un but et je voudrais raccourcir le contre-interrogatoire conformément au désir du Tribunal. Je vais donc présenter la lettre de Rosenberg du 6 février 1938, adressée à Hitler, et dans laquelle il lui demande le poste de ministre du Reich. C'est une lettre très courte et je demande l'autorisation de présenter ce document sous le numéro URSS-117. (Au témoin.) Accusé Rosenberg, je vais lire ce document; il n'est pas très long:

«Le 6 février 1938. Mon Führer, étant donné que je n'ai pas pu...»

LE PRÉSIDENT. — Le document est traduit en allemand, n'est-ce pas?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, Monsieur le Président, l'original est rédigé en allemand.

LE PRÉSIDENT. — L'original est en allemand. Il n'est donc pas besoin de le lire entièrement; vous pouvez le déposer comme les autres documents.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien. (*Au témoin.*) Dans cette lettre, vous exprimiez votre déception au sujet de la nomination de l'accusé Ribbentrop au poste de ministre des Affaires étrangères; est-ce exact?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous estimiez que ce poste de ministre des Affaires étrangères du cabinet de Hitler aurait dû vous être attribué personnellement, accusé Rosenberg, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, et je ne trouve pas cela tellement extraordinaire: pourquoi n'aurais-je pas, après tant d'années d'activité, exprimé le désir d'être employé au service du Reich allemand?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Dans cette lettre, vous mentionnez l'existence d'un Cabinet secret, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Permettez que je lise d'abord la lettre, car je ne peux pas répondre sur ces bribes de phrase.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, certainement. (*Le document est présenté au témoin.*) Veuillez la lire.

ACCUSÉ ROSENBERG. — C'est bien, je l'ai lue.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Tout ce qu'elle contient est exact?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, certainement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est bien votre lettre?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien, avez-vous demandé à faire partie de ce Conseil de cabinet secret?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avez-vous postulé les fonctions de ministre du Reich?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, j'ai signalé que j'avais parlé d'une telle nomination à mon camarade Göring; attendu que, d'une part, le Führer m'avait chargé de l'éducation idéologique du Parti, d'autre part, que le bureau de politique étrangère du Parti subsistait

et que, par conséquent, il aurait pu naître au sein du Parti l'impression que le Führer me mettait en quelque sorte de côté, je demandai au Führer de me recevoir personnellement. Je trouve très compréhensible d'avoir émis le vœu de m'entretenir d'une question de si grande importance pour moi.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Par conséquent — et voici ma dernière question — vous étiez le collaborateur le plus proche de Hitler pour exécuter tous ses plans et projets ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, ce n'est pas exact ; c'est complètement faux.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bon. Nous considérerons que c'est une réponse à ma question. J'ai terminé, Monsieur le Président.

M. HENRY MONNERAY (substitut du Procureur Général français). — J'ai seulement quelques questions à poser à l'accusé. (*Au témoin.*) Accusé Rosenberg, est-il exact que la déportation et l'exécution des Juifs en France a donné la possibilité à votre service de saisir les mobiliers et les valeurs ayant appartenu à ces Juifs ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il est exact que j'avais reçu un ordre du Gouvernement de confisquer des archives, des œuvres d'art, et par la suite, des ameublements de citoyens juifs en France.

M. MONNERAY. — La déportation massive des Juifs ne pouvait qu'augmenter le rendement de vos opérations de saisie et de confiscation ? C'est bien ainsi ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, la déportation des Juifs n'a rien à voir à cela. Cette mesure ne fut préconisée que lorsqu'on m'avisait que les Juifs en question ne demeuraient plus dans leurs institutions, leurs châteaux ou leurs appartements, qu'ils avaient quitté Paris et autres résidences et n'étaient pas revenus.

M. MONNERAY. — Une fois que les Juifs étaient déportés, ils étaient bien absents, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Au moment de l'arrivée des troupes allemandes, Paris était presque complètement dépeuplé. La plupart des Parisiens et des habitants des villes du nord de la France revinrent peu à peu ; mais, ainsi que je l'ai appris, la population juive ne revint pas, notamment à Paris. Elle n'avait donc pas été déportée, elle s'était enfuie ; je crois que le nombre des fugitifs était estimé à 5.000.000, 6.000.000 ou 7.000.000 et même plus.

M. MONNERAY. — Voulez-vous dire par là, accusé Rosenberg, que, par la suite, quand il y a eu, au cours de l'occupation allemande, en France, de nouvelles mesures de déportation, les appartements des personnes déportées n'étaient pas ensuite réquisitionnés par vos services ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, je ne peux pas m'exprimer ainsi. Il est très possible que les appartements de personnes juives arrêtées aient été confisqués et mis sous séquestre, mais je ne puis donner de renseignements détaillés.

M. MONNERAY. — On peut donc dire que les mesures de déportation donnaient à vos services une plus grande chance de réussir dans leurs saisies et confiscations, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, cela ne correspond pas aux faits. Comme le rapport présenté par le Ministère Public français le démontre, on a procédé de la façon suivante : les appartements saisis étaient mis sous scellés par la Police ; on attendait alors deux mois pour voir si les propriétaires ne revenaient pas, et ce n'est que lorsque ce fait était certain que les mpbiliers et autres installations étaient emmenés en Allemagne pour les sinistrés des bombardements. Ces faits sont indiqués dans le rapport soumis ici par le Ministère Public français.

M. MONNERAY. — Je pense qu'il y a très peu de cas — et vous êtes certainement d'accord avec moi sur ce point — où les gens déportés sont revenus au bout de deux mois ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Au contraire ! On m'a signalé des cas semblables. Même dans le document PS-001, regrettable au point de vue humanitaire, il est dit clairement que nous avons appris qu'un grand nombre de personnalités juives, précédemment arrêtées, avaient été libérées.

M. MONNERAY. — Vous connaissez certainement le mémorandum que vous avez adressé à Hitler le 3 octobre 1942 et qui, déjà, a été présenté au Tribunal sous le numéro RF-1327 ? Dans ce document, vous rappelez à Hitler vos compétences et votre juridiction, et vous dites qu'il s'agissait pour vous, en tant que ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, de faire saisir les appartements des Juifs en fuite, absents, ou appelés à partir. Je peux vous soumettre ce document pour vous rafraîchir, le cas échéant, la mémoire. (*Le document est présenté au témoin.*) Ce sont les dernières lignes de ce document. J'insiste sur les termes : « Les Juifs appelés encore à partir ».

C'est un document du 3 octobre 1942, qui a déjà été produit.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'est exact et conforme aux faits. Comme je l'ai déjà dit, il est possible qu'un certain nombre d'appartements de personnes arrêtées ou de personnes absentes fut compris dans cette action. Mais, dans l'autre rapport, on a donné plus de détails à ce sujet. Toutefois, ce document correspond aux faits ; c'est une lettre écrite par mes soins.

M. MONNERAY. — Il résulte de ce fait que vous aviez été chargé de saisir non seulement les appartements que vous aviez



trouvés vacants au moment de l'arrivée des Allemands à Paris, mais aussi les appartements des gens qui, par la suite, comme vous le dites, étaient appelés à partir. Alors, vous savez sans doute, accusé Rosenberg, dans quelles conditions, dans les territoires occupés par l'Allemagne à l'Ouest, comme d'ailleurs également à l'Est, les Juifs ont été appelés à partir par des trains spéciaux aboutissant généralement aux camps de concentration ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, je ne savais rien de ces trains. Nous nous occupions seulement d'appartements abandonnés et il est probable qu'on m'a informé qu'il fallait prendre aussi, éventuellement, les appartements de personnes arrêtées, de personnes encore vivantes ou depuis longtemps en fuite. Rien de plus ne figure dans ce document, et je ne puis vous donner de renseignements complémentaires. Quant aux rapports produits à ce Procès, j'en ai pris connaissance ici pour la première fois. Je ne puis vous dire qu'une chose : à la fin, on m'a informé qu'avant la prise de Paris par les Alliés, tous les mobiliers et installations encore disponibles furent remis à la Croix-Rouge française.

M. MONNERAY. — Vous avez sous vos yeux... Êtes-vous bien d'accord avec moi sur le point suivant : que vos services avaient le droit de saisir des valeurs ou des appartements qui sont devenus vacants après l'arrivée des troupes allemandes à Paris ? Nous sommes bien d'accord sur ce point ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui.

M. MONNERAY. — Accusé, vous venez de dire que vous n'aviez aucune connaissance des transports par trains spéciaux à destinations spéciales. Savez-vous — et je suppose que vous le savez, puisque le document auquel je fais allusion a déjà été produit au Tribunal — savez-vous qu'à Paris, tous les mardis, depuis 1941 jusqu'à la fin de l'occupation, des réunions, appelées « les conférences du mardi », réunissaient les représentants des différents services allemands à Paris, en d'autres termes, réunissaient les experts des questions juives dans les différentes administrations allemandes, à savoir, pour le commandant militaire, un représentant du service administratif, un représentant du service de la Police et un représentant du service économique. A ces réunions, assistaient également un représentant de l'ambassade d'Allemagne à Paris et, enfin, un représentant de votre état-major spécial.

Je veux faire allusion au document n° RF-1210. C'est un rapport en date du 22 février 1942, émanant de Dannecker, qui a été le grand chef responsable et le grand expert de l'action anti-juive et terroriste de Paris pendant l'occupation. Si vous le désirez, je vais vous présenter ce document.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Je me rappelle très bien ces explications données au cours de ce Procès, mais je n'ai jamais eu connaissance de ces « conférences du mardi », qui auraient eu lieu régulièrement. Le fait que mon spécialiste du mobilier devait maintenir des contacts très étroits avec la Police était une chose très naturelle, étant donné que les confiscations de tels articles ne pouvaient être entreprises par mes services, puisqu'elles étaient uniquement du ressort de la Police. Il fallait donc s'entretenir avec eux à ce sujet. On ne m'a jamais rapporté le fait qu'il y eût des conférences régulières le mardi. Je crois que si un rapport avait paru régulièrement à ce sujet, on me l'aurait soumis.

**M. MONNERAY.** — Vous convenez, cependant, que ces réunions du mardi étaient extrêmement utiles pour les intérêts de votre service? En effet, dans ces réunions, on discutait des différentes actions collectives à entreprendre contre les Juifs, c'est-à-dire les arrestations, les rafles, les déportations. Or, ne semble-t-il pas extrêmement logique et naturel pour votre service d'être informé régulièrement de ces actions, afin d'en tirer la conséquence économique, à savoir la saisie?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — A mon avis, cela n'est pas du tout logique, parce que si le chef de la Police en question envoyait secrètement de tels transports dans ces camps, comme nous l'avons appris ici, il ne paraît pas vraisemblable qu'il en faisait état, tous les mardis, à une réunion semblable. Et je ne crois pas non plus que ce même chef de Police en aurait informé en détail le représentant du ministère des Affaires étrangères.

**M. MONNERAY.** — Vous êtes peut-être mal informé sur ce point, mais je voudrais vous lire la fin de ce rapport, qui dit: « La conférence a eu pour résultat qu'un alignement absolu de la politique juive a pu être réalisé dans le territoire occupé ».

**LE PRÉSIDENT.** — Le témoin a déclaré, n'est-ce pas, qu'il n'a pas eu connaissance de ces conférences du mardi, ni reçu aucun rapport à leur sujet?

**M. MONNERAY.** — Oui, Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT.** — Alors, pourquoi lui posez-vous ces questions?

**M. MONNERAY.** — Les services de Paris collaboraient activement à la politique terroriste de la Police. Ils en bénéficiaient, puisqu'ils en tiraient les conséquences économiques, à savoir la saisie des valeurs.

**LE PRÉSIDENT.** — Oui, mais vous n'avez pas établi de lien entre l'accusé et ces rapports; ce document, il ne l'a pas signé. Rien ne montre qu'il l'a reçu, du moins je le suppose, sans quoi vous le lui auriez dit. Il déclare qu'il ne connaissait pas ce document.

M. MONNERAY. — Permettez-moi, dans ce cas-là, Monsieur le Président, de demander à l'accusé s'il conteste la réalité des indications et, notamment, la représentation de son service parisien à cette réunion. *(Au témoin.)* Contestez-vous cette présence?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne peux rien dire, car je n'ai jamais eu d'informations à ce sujet.

M. MONNERAY. — Je voudrais conclure cet interrogatoire en rappelant le document qui, déjà, a été produit, cité et discuté, à savoir le numéro PS-001. Dans ce document, l'accusé, dans un premier paragraphe, propose la saisie et le transport du mobilier saisi vers l'Est, et, dans un paragraphe 2, il suggère à Hitler de faire fusiller comme otages des Juifs français à la place d'autres Français.

Étant donné, qu'il résulte des questions et des réponses, que les services de l'accusé pouvaient bénéficier de ces mesures d'exécution et de déportation, il semble que le motif réel de ce document paraît maintenant très clair. Il fallait — est-ce que ce n'est pas votre avis, accusé? — d'abord se débarrasser des gens pour pouvoir saisir leurs biens?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, ce n'est pas exact.

M. MONNERAY. — Je n'ai plus de question à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, voulez-vous poser d'autres questions?

Dr THOMA. — Monsieur le Président, puis-je très brièvement demander à l'accusé, s'il désire encore une question?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non.

Dr THOMA. — Je vous remercie, l'accusé ne demande pas d'autre question. Je désire donc, avec la permission du Tribunal, appeler le témoin Riecke.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce sera long, Docteur Thoma?

Dr THOMA. — Je crois que cela durera au maximum une demi-heure.

LE PRÉSIDENT. — Bon, en ce cas, l'accusé peut reprendre sa place au banc des accusés.

*(Le témoin Riecke se présente à la barre.)*

LE PRÉSIDENT. — Quel est votre nom?

TÉMOIN HANS JOACHIM RIECKE. — Hans Joachim Riecke.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez répéter ce serment après moi: Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient, que je dirai la pure vérité, et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien.

*(Le témoin répète le serment.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir. Docteur Thoma, veuillez épeler le nom, je vous prie.

Dr THOMA. — R-i-e-c-k-e. (*Au témoin.*) Témoin, quel poste occupiez-vous à l'État-Major économique de l'Est et au ministère des Territoires occupés de l'Est?

TÉMOIN RIECKE. — Göring m'a nommé à ces deux fonctions; j'ai été chargé de la section ravitaillement et agriculture.

Dr THOMA. — Quelle était la tâche qui incombait à ce service?

TÉMOIN RIECKE. — La tâche essentielle de ce service était la reconstitution de l'agriculture russe, dévastée par la guerre. La deuxième tâche était l'utilisation des zones de surproduction du Sud, pour la Wehrmacht et pour le ravitaillement.

Dr THOMA. — Quels sont les services administratifs qui ont été établis dans les territoires occupés de l'Est?

TÉMOIN RIECKE. — A côté du « ministère de l'Étranger », existaient un certain nombre de détachements spéciaux : un détachement spécial « Göring » pour l'agriculture, « Himmler » pour la Police et « Sauckel » pour la main-d'œuvre.

Dr THOMA. — Qui contrôlait l'agriculture?

TÉMOIN RIECKE. — L'agriculture, tout comme l'économie dans son ensemble était subordonnée à Göring. Il donnait ses ordres directement ou par les secrétaires d'État Körner et Backe.

Dr THOMA. — Est-ce que le contingent fixé pour l'agriculture était plus élevé que sous l'administration soviétique? Je veux dire le contingent de livraisons?

TÉMOIN RIECKE. — Le contingent de livraisons était établi en rapport avec l'ancien contingent russe. En fait, pendant la première année, le montant réel des livraisons fut plus bas qu'il ne l'avait été précédemment sous les Russes. L'année suivante, pour les récoltes, il était plus bas; pour le bétail, il était plus élevé.

Dr THOMA. — Est-ce que les livraisons effectives correspondaient aux directives de Göring?

TÉMOIN RIECKE. — Non, Göring s'était attendu à un rendement nettement supérieur.

Dr THOMA. — L'Allemagne a-t-elle expédié des machines agricoles, des faux, etc., dans les territoires occupés de l'Est et en quelles quantités?

TÉMOIN RIECKE. — Un vaste programme agricole intitulé : « Programme agricole Est » (Ost-Acker-Programm) fut établi en Allemagne, selon lequel, eu égard aux conditions de la guerre, on expédia en grand nombre des machines et de l'équipement agricoles dans les territoires occupés de l'Est. La raison en était la

destruction opérée par les Russes sur une vaste échelle de tout leur outillage agricole, lors de la retraite.

Dr THOMA. — Le 5 février 1942, fut promulguée une loi agraire. Quelle en était la raison ?

TÉMOIN RIECKE. — Le but essentiel de cette loi agraire était d'obtenir la coopération volontaire de la population. D'abord, on avait eu l'intention de maintenir une économie collective. Cela s'avéra impossible parce que, comme je l'ai déjà mentionné, une grande partie de l'outillage, surtout les tracteurs, n'était plus disponible. D'autre part, il n'était pas possible, comme le désirait une partie de la population, de revenir au fermage individuel, parce que l'outillage léger manquait également. Par conséquent, on adopta un compromis sous forme de ce qu'on appela des « coopératives agricoles », où les paysans russes obtenaient une portion de la terre, mais où ils devaient fournir également un travail collectif.

Dr THOMA. — Quel en fut le résultat ?

TÉMOIN RIECKE. — La conséquence de ce nouveau régime agricole fut en général favorable. L'étendue des terres cultivées augmenta. Un bon exemple de ces résultats est constitué par les conditions obtenues dans ce qu'on appelle le bassin de Kharkov, où au printemps de 1942, les fermes qui avaient été transformées en coopératives agricoles avaient déjà achevé plus de 70 % des semailles de printemps, alors que les fermes non transformées n'en avaient encore accompli que 30 % environ.

Dr THOMA. — Le 3 juin 1943, fut promulguée ce qu'on a appelé la « déclaration de propriété ». Quels en étaient les principes essentiels ?

TÉMOIN RIECKE. — L'objet essentiel de la « déclaration de propriété » était de livrer aux paysans comme leur propriété privée, les portions de terre qui leur avaient été allouées par la loi agraire.

Dr THOMA. — Comment fut assuré le ravitaillement en légumes des grandes villes, en Ukraine, par exemple ?

TÉMOIN RIECKE. — Autour des grandes villes, de nombreux terrains furent affectés aux travailleurs pour la culture individuelle.

Dr THOMA. — Maintenant, quelques questions au sujet de la Lettonie. L'administration allemande en Lettonie a-t-elle confisqué la terre des paysans lettons ?

TÉMOIN RIECKE. — Non, tout au contraire. La socialisation que les Russes avaient établie pendant leur occupation fut supprimée, et la terre qui avait été enlevée aux fermes pour la donner à d'autres fut rendue à ses premiers propriétaires. En un mot, on revint aux conditions existant avant l'occupation russe.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous prie de m'excuser, mais je n'arrive pas à comprendre, avec la meilleure volonté du monde, ce que toutes ces questions ont à voir, même de loin, avec l'accusé Rosenberg. Il me semble que si les autres questions de l'avocat sont analogues, elles ne devraient pas être autorisées.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, vous devriez montrer que la déposition du témoin concerne d'une manière quelconque l'accusé Rosenberg.

Dr THOMA. — Par cette question, je voudrais d'abord réfuter l'affirmation soviétique selon laquelle, après l'occupation, la terre fut rendue aux barons baltes. Je me réfère au document du Ministère Public soviétique, document URSS-395, que j'ai versé hier au dossier. Ensuite, je voudrais prouver que cette région était supposée être administrée d'une façon normale et en vue d'obtenir la collaboration volontaire de la population. Troisièmement, je désire prouver que, pendant toute l'occupation allemande, pas un seul Ukrainien ni un seul citoyen de l'Union Soviétique n'a souffert de la famine, parce que le travail agricole était exécuté méthodiquement et dans l'ordre. Je ne puis prouver ces faits que par les déclarations d'un spécialiste. Je n'ai plus que quelques questions à poser et je pense en avoir bientôt fini avec le sujet.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Docteur Thoma.

Dr THOMA. — L'administration allemande en Lettonie a-t-elle confisqué la terre des paysans lettons?

TÉMOIN RIECKE. — J'ai déjà répondu à cette question. Au contraire, la socialisation fut rapportée et la terre qui avait été enlevée pour d'autres cultivateurs, fut rendue aux paysans lettons; en un mot, les conditions redevinrent celles qui existaient avant l'occupation russe.

Dr THOMA. — Les anciens grands domaines allemands furent-ils rétablis?

TÉMOIN RIECKE. — Non, au contraire, les propriétés des paysans lettons — qui, après 1919, s'étaient constituées aux dépens des grands domaines allemands — restèrent entre leurs mains. Ils gardèrent leurs terres.

Dr THOMA. — Quelle était l'idée qui présidait à cette soi-disant reconstitution de la propriété privée?

TÉMOIN RIECKE. — La reconstitution de la propriété privée devait donner aux paysans lettons un sentiment de sécurité en leur accordant le droit d'administrer leur propre terre.

Dr THOMA. — Est-ce que cette mesure s'appliquait également à l'Estonie et à la Lituanie?

TÉMOIN RIECKE. — La loi s'appliquait d'une manière semblable à l'Estonie et à la Lituanie.

Dr THOMA. — Connaissez-vous une déclaration de Darré, selon laquelle les petits paysans locaux devaient voir leurs terres saisies et se voir eux-mêmes « prolétarisés » ?

TÉMOIN RIECKE. — Je ne me souviens pas d'une déclaration de ce genre.

Dr THOMA. — Connaissez-vous la Société pour l'administration des territoires de l'Est (Gesellschaft für die Bewirtschaftung des Ostlandes) ?

TÉMOIN RIECKE. — Il y avait deux sociétés de ce nom ; je suppose que celle que vous mentionnez est celle qui fut fondée dans le but d'administrer les biens d'État qui avaient été établis dans les provinces baltes, au cours de l'occupation russe, et qui demeuraient encore après le retour des terres à leurs propriétaires. Dans les territoires russes de ce qu'on a appelé le Commissariat du Reich, la société MTS se chargea de cette même tâche.

Dr THOMA. — Quelle était l'attitude de Rosenberg à l'égard des diverses mesures entreprises, telles que le recrutement de la main-d'œuvre, la collecte du ravitaillement, etc. ?

TÉMOIN RIECKE. — Rosenberg ne pouvait échapper aux ordres du Führer. Pourtant, il insistait toujours pour que ces mesures fussent exécutées sans violence contre la population et coordonnées.

Dr THOMA. — Qui s'occupait, dans le Reich, des travailleurs des pays de l'Est ?

TÉMOIN RIECKE. — A ma connaissance, les services de la main-d'œuvre, par leurs bureaux locaux.

Dr THOMA. — Comment ces travailleurs des régions de l'Est étaient-ils cantonnés dans le Reich ? Savez-vous quelque chose à ce sujet ?

TÉMOIN RIECKE. — Le ravitaillement et l'installation de ces travailleurs de l'Est installés à la campagne dans le Reich, étaient satisfaisants dans l'ensemble. Les services du ravitaillement du Reich m'envoyaient des rapports.

Dr THOMA. — Pouvez-vous nous parler de l'attitude générale de Rosenberg à l'égard des peuples de l'Est ?

TÉMOIN RIECKE. — Comme je l'ai déjà dit, Rosenberg, personnellement, voulait obtenir la coopération des peuples de l'Est, particulièrement en vue de développer et de maintenir leur vie culturelle. Par exemple, Rosenberg, autant que je le sache, a toujours demandé la réouverture des collèges et des écoles spéciales.

Dr THOMA. — Rosenberg fut-il contrecarré dans ce domaine par des réglementations très sévères ?

TÉMOIN RIECKE. — Des influences puissantes luttèrent contre les tentatives de Rosenberg, en particulier dans l'État-Major du Führer. C'étaient Bormann et Himmler, soutenus par le Commissaire du Reich Koch, qui, à son tour, était lui-même soutenu dans son action par Bormann et Himmler. C'est pourquoi, un grand nombre de mesures que Rosenberg avait projeté d'appliquer, en particulier en Ukraine, furent sabotées par Koch.

Dr THOMA. — Une dernière question : que savez-vous sur les camps de concentration et sur le traitement administré aux individus qui s'y trouvaient internés ?

TÉMOIN RIECKE. — Je connaissais évidemment l'existence des camps de concentration, mais j'ignorais leur nombre et tout ce qui s'y passait. En 1933 et 1934, on reçut des plaintes diverses sur les mauvais traitements infligés à certains individus. Plus tard, des personnes qui visitèrent ces camps firent des rapports positifs. Dans les derniers jours d'avril de l'année dernière, près de Berlin, je rencontrai des détenus de camps de concentration qu'on emmenait dans la retraite. Les conditions m'apparurent si lamentables que je vis immédiatement Himmler et que je lui demandai d'arrêter ces marches forcées et de renvoyer ces gens dans les lignes ennemies. A cette discussion assistait le maréchal Keitel. Mais la réponse de Himmler fut malheureusement très vague.

Dr THOMA. — Il y a une autre question à laquelle je viens de penser. Dans les territoires occupés de l'Est, en dehors du contingent exigé pour le ravitaillement de la Wehrmacht, prit-on des mesures pour obtenir du ravitaillement pour le peuple allemand ?

TÉMOIN RIECKE. — Les deux tiers environ des denrées alimentaires fournies par les territoires occupés de l'Est étaient consacrés au ravitaillement de la Wehrmacht. Le dernier tiers était expédié en Allemagne et nous estimions que cela représentait une compensation pour le ravitaillement des travailleurs étrangers dans le Reich, dont le nombre allait sans cesse croissant.

Dr THOMA. — Merci. Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Un avocat désire-t-il poser des questions ?

Dr SEIDL. — Témoin, vous étiez secrétaire d'État du Reich au ministère du Ravitaillement et de l'Agriculture, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RIECKE. — Oui.

Dr SEIDL. — Est-ce exact que le chef du service principal du Ravitaillement et de l'Agriculture dans le Gouvernement Général se rendait fréquemment à Berlin pour discuter des contingents à fixer, qui seraient supportables pour la population ?



TÉMOIN RIECKE. — Autant que je m'en souviene, il exprima cette opinion à plusieurs reprises, au cours des conversations régulières qui eurent lieu avec le Gouvernement Général.

Dr SEIDL. — D'après vos observations personnelles, quelle était la situation alimentaire de la population dans le Gouvernement Général ?

TÉMOIN RIECKE. — D'après mes observations personnelles et les rapports que je recevais, les rations établies étaient beaucoup plus faibles que celles du Reich, mais une compensation importante se faisait grâce au marché noir et au marché libre.

Dr SEIDL. — Est-il exact que l'administration du Gouvernement Général tenta énergiquement d'accroître la production agricole ?

TÉMOIN RIECKE. — Des efforts considérables furent faits dans ce sens par le Gouvernement Général et on peut dire avec exactitude que toute l'industrie du pays, excepté la partie qui était consacrée à l'armement, travaillait uniquement pour la production alimentaire. De plus, des engrais furent expédiés par le Reich, en même temps que des machines et installations agricoles, conformément au programme fixé pour les territoires de l'Est.

Dr SEIDL. — Quel fut le pourcentage du ravitaillement global de l'Allemagne fourni par les territoires occupés ?

TÉMOIN RIECKE. — Selon les statistiques indépendantes de notre ministère, en 1942 et 1943, les territoires occupés ne fournissaient que 15 % du ravitaillement total de l'Allemagne ; les années suivantes, ces livraisons se montèrent à 10 % environ et généralement moins.

Dr SEIDL. — Maintenant, une dernière question : le Ministère Public soviétique a soumis le document URSS-170, relatif à une conférence tenue, le 6 août 1942, par les chefs des services allemands des territoires occupés, sous la présidence du Reichsmarschall. Je vais vous faire montrer ce document et vous demande si la description des relations existant entre l'Allemagne et les pays occupés qui est faite dans ce document est exacte ? Vous assistiez à cette réunion, n'est-ce pas ?

*(Le document est remis au témoin.)*

TÉMOIN RIECKE. — Ce document est le procès-verbal d'une réunion à laquelle j'assistais. D'abord, je dois dire que ce document, c'est-à-dire ce procès-verbal, contient surtout le texte du discours du Reichsmarschall et ne donne pas exactement une description des relations existant entre l'Allemagne et les pays occupés, au point de vue de la situation alimentaire. Les exigences que Göring formula lors de cette conférence étaient tellement

exorbitantes que l'on ne put même pas les prendre au sérieux. Au service du ravitaillement, nous savions tous qu'à la longue nous ne pourrions rien accomplir par la force. Les exigences supplémentaires formulées par Göring à cette conférence ne furent réellement jamais satisfaites. Je ne crois pas d'ailleurs que Göring lui-même pensait vraiment qu'elles pouvaient se réaliser. Autant que je le sache, la France ne fut jamais soumise aux impositions supplémentaires formulées par Göring. Quant à la Belgique, malgré l'interdiction, elle importa des céréales, et la Tchécoslovaquie obtint des matières grasses, malgré l'interdiction formelle.

A la veille de cette conférence, il y eut une réunion des Gauleiter et, autant que je m'en souviens, ils étaient tous sous le coup des bombardements aériens croissants de l'Ouest et des difficultés grandissantes qui en résultaient, surtout pour la population. Selon l'avis des Gauleiter de l'Ouest, le ravitaillement allemand allait devenir insuffisant, en raison des épreuves infligées à la population, cependant qu'une grande partie des territoires occupés, par contre, jouissait encore d'un surplus. Le ministère du Ravitaillement et de l'Agriculture et les représentants des territoires occupés étaient accusés de ne pas exiger et de ne pas livrer suffisamment de produits des territoires occupés. Göring souligna ces réclamations et, emporté par son tempérament, formula les exigences exorbitantes exposées dans ce procès-verbal de la conférence.

Dr SEIDL. — Je n'ai plus de questions à poser.

Dr SERVATIUS. — Témoin, comment les travailleurs étrangers en Allemagne étaient-ils nourris ?

TÉMOIN RIECKE. — Tous les groupements de travailleurs étrangers, à l'exception des ouvriers de l'Est, recevaient les mêmes rations que la population allemande.

Dr SERVATIUS. — Et le ravitaillement des ouvriers de l'Est ?

TÉMOIN RIECKE. — Pour certaines denrées, les ouvriers de l'Est recevaient moins que les autres ; pour le pain et les pommes de terre, les rations étaient plus élevées.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que le ravitaillement était tel que la santé des travailleurs pût en souffrir ?

TÉMOIN RIECKE. — On ne peut répondre à cette question avec précision. Cela dépendait du genre de travail auquel les ouvriers étaient astreints. En général, les rations devaient être suffisantes pour un travail normal.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que Sauckel intervint particulièrement pour que fût amélioré le ravitaillement de ces travailleurs ?

TÉMOIN RIECKE. — Autant que je le sache, Sauckel s'adressa plusieurs fois à mon ministère, soulevant la question de l'amélioration du ravitaillement. Chaque fois, le ministre Backe lui rétorquait en disant qu'on ne devrait plus amener de travailleurs nouveaux en Allemagne; Backe suggérait continuellement qu'on limitât le nombre des travailleurs pour mieux nourrir ceux qui resteraient..

Dr SERVATIUS. — Je n'ai plus de questions à poser.

Dr STEINBAUER. — Témoin, en votre qualité de secrétaire d'État à l'Agriculture, n'êtes-vous pas allé en Hollande à la fin de 1944 ou au commencement de 1945 ?

TÉMOIN RIECKE. — Oui, à cette époque, j'étais aux Pays-Bas.

Dr STEINBAUER. — A cette occasion, la situation ne se présentait-elle pas de telle manière que la Wehrmacht et la Police se plaignaient sérieusement du sabotage de l'agriculture hollandaise, et spécialement des organismes gouvernementaux en Hollande ?

TÉMOIN RIECKE. — Je ne peux me souvenir d'une conversation de cette sorte.

Dr STEINBAUER. — Savez-vous que l'accusé Seyss-Inquart intervint pour que l'on réduisît les exportations de ravitaillement de Hollande en Allemagne ?

TÉMOIN RIECKE. — Oui, à plusieurs occasions et également à cette conférence décrite dans ce document.

Dr STEINBAUER. — Et aussi qu'en dépit des plaintes, il maintint les fonctionnaires hollandais dans le service du ravitaillement ?

TÉMOIN RIECKE. — Oui, c'est exact.

Dr STEINBAUER. — Je vous remercie.

Dr HANS FLÄCHSNER (avocat de l'accusé Speer). — Monsieur le Président, puis-je poser plusieurs questions au témoin ? (*Au témoin.*) Témoin, pourriez-vous me renseigner sur les questions suivantes ? Les internés des camps de concentration travaillant dans l'industrie d'armement, recevaient-ils les mêmes rations supplémentaires pour un travail dur et de force, que les autres travailleurs ?

TÉMOIN RIECKE. — A l'époque où je fus chargé de m'occuper de ces questions, il avait été décidé que tous les prisonniers, y compris les internés des camps de concentration, recevraient les mêmes rations que le reste de la population, s'ils travaillaient. Donc, ils auraient dû recevoir les mêmes rations.

Dr FLÄCHSNER. — L'accusé Speer, ou le ministère qu'il dirigeait, étaient-ils compétents pour le maintien régulier du taux

officiel des rations dans ces entreprises, dans la mesure où ces entreprises étaient chargées de ces questions de ravitaillement ?

TÉMOIN RIECKE. — Non, le ministère de Speer n'était pas compétent pour ces questions. Pour les livraisons sur demande, c'étaient les officiers du ravitaillement qui étaient compétents. Cependant, la distribution des denrées livrées dans ces entreprises était sous la responsabilité de l'administration du camp ou de l'entreprise.

Dr FLÄCHSNER. — Et une question encore : quelles mesures Speer avait-il prises afin de prévenir une catastrophe alimentaire générale, qui aurait affecté tous les millions d'ouvriers étrangers en Allemagne, d'une façon égale ?

TÉMOIN RIECKE. — Dès décembre 1944, Speer mit les nécessités de l'armement au-dessous du problème du ravitaillement, pensant ainsi, en connaissance de cause, confier ce problème à un nouveau pouvoir, à l'administration nouvelle de l'occupant. Dès ce moment, Speer accorda la priorité au transport du ravitaillement sur le transport d'armement. Speer veilla à ce que les grains pour les semailles de printemps fussent distribués à l'aide des moyens de transport à sa disposition. Speer intervint fortement pour que l'on reconstruisit les usines alimentaires qui avaient été endommagées par les attaques aériennes, avant même celles de l'armement. Et, avant tout, durant cette dernière période, Speer nous aida à empêcher la destruction absurde des entreprises alimentaires, contrairement aux directives reçues de Hitler. Il le fit en toute abnégation de lui-même et sans aucun souci des conséquences qui auraient pu en résulter pour lui.

Dr FLÄCHSNER. — Je vous remercie.

Dr LATERNSENER. — Témoin, avez-vous pris part à la campagne de l'Ouest ?

TÉMOIN RIECKE. — Oui.

Dr LATERNSENER. — En quelle qualité ?

TÉMOIN RIECKE. — Comme commandant de bataillon.

Dr LATERNSENER. — Au cours de la campagne à l'Ouest, avez-vous reçu des ordres équivoques, je veux dire, qui étaient en violation du Droit international ?

TÉMOIN RIECKE. — Non, je n'ai reçu aucun ordre de ce genre.

Dr LATERNSENER. — Avez-vous eu des raisons de croire ou vous êtes-vous aperçu que le pillage fût toléré par les autorités militaires supérieures ?

TÉMOIN RIECKE. — Non, au contraire, le pillage était très sévèrement puni.

Dr LATERNSEK. — Plus tard, vous êtes allé également dans l'Est, mais — comme je l'ai entendu dire — non, plus comme soldat. Avez-vous eu la possibilité de faire des observations dans la région des opérations, aussi bien que dans les régions sous le contrôle des commissariats ?

TÉMOIN RIECKE. — Oui, j'étais libre d'observer dans toutes les régions.

Dr LATERNSEK. — Comment les populations locales étaient-elles traitées par les soldats allemands ?

TÉMOIN RIECKE. — Dans l'ensemble, on peut dire qu'en Ukraine spécialement, le traitement de la population civile dans les secteurs d'opérations était meilleur qu'autre part. Dans cette partie, on tenait davantage compte des nécessités de l'administration civile.

Dr LATERNSEK. — Et quelle est, pensez-vous, la raison de cette différence ?

TÉMOIN RIECKE. — Je l'attribue à une attitude fondamentalement différente de la part des soldats, libre de tendances politiques, et aussi au fait que l'Armée tenait évidemment à maintenir le calme et la tranquillité sur les arrières.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public veut-il procéder à un contre-interrogatoire ?

M. DODD. — J'en aurai fini en deux minutes, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Étiez-vous membre du parti nazi ?

TÉMOIN RIECKE. — Oui.

M. DODD. — Quand y avez-vous adhéré ?

TÉMOIN RIECKE. — En 1925.

M. DODD. — 1925 ?

TÉMOIN RIECKE. — Oui.

M. DODD. — Vous étiez aussi membre des SA ?

TÉMOIN RIECKE. — Oui.

M. DODD. — Quel grade aviez-vous dans les SA ?

TÉMOIN RIECKE. — Mon dernier grade était celui de Gruppenführer SA.

M. DODD. — Auparavant, vous avez été Sturmführer SA, n'est-ce pas ?

TÉMOIN RIECKE. — En 1930, oui.

M. DODD. — Quand êtes-vous devenu Gruppenführer SS ?

TÉMOIN RIECKE. — En octobre 1944.

M. DODD. — C'est tout, je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous encore quelques questions à poser, Docteur Thoma?

Dr THOMA. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons au terme des explications relatives à l'accusé Rosenberg, n'est-ce pas?

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je voudrais déclarer que le document Rosenberg-19, auquel le général Rudenko a fait allusion, n'a pas été présenté par moi comme preuve. De plus, Monsieur le Président, je désire signaler au Tribunal qu'un certain nombre d'affidavits, qui ont été approuvés, ne nous sont pas encore parvenus.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourrez en parler plus tard, évidemment.

Dr THOMA. — Je voudrais encore demander que mon premier livre de documents ne soit pas admis comme moyen de preuve, mais que le Tribunal lui accorde une valeur probatoire générale, conformément à la décision intervenue le 8 mars. Je veux dire par là que je n'ai pas l'intention d'en faire un moyen de preuve, mais de l'utiliser comme un argument. Je suppose que c'est dans ce sens qu'on m'avait autorisé à en faire état et qu'il n'a été rejeté qu'en tant que moyen de preuve.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous ne mettrons pas obstacle à votre argumentation.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Monsieur le Président, je voudrais donner une courte explication sur le document Rosenberg-19, lettre adressée par Riecke à Rosenberg le 12 mars 1943. Ce document a été présenté par l'avocat de l'accusé, le Dr Thoma, et se trouve dans le second livre de documents, page 42; il a été traduit dans les quatre langues, il est entre les mains de tous les procureurs et a été incorporé au livre de documents soumis au Tribunal. Ce dernier a décidé d'accepter ce document de la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Général Raginsky, la situation est celle-ci: un document ne peut servir de preuve que s'il a été déposé comme tel. Le Dr Thoma n'a pas proposé ce document comme preuve et je crois savoir que le Ministère Public soviétique ne l'a pas offert comme preuve non plus. Si vous voulez le soumettre comme preuve et si ce document est authentique, ce que je suppose, vous pouvez le faire.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Nous ne l'avons pas déposé comme preuve, pour la seule raison que nous croyions qu'il était déjà inclus dans le livre de documents soumis par la Défense; par conséquent, nous n'avions pas besoin de le présenter une seconde

fois. Mais si l'avocat de l'accusé, le Dr Thoma, refuse de le présenter, nous le ferons.

LE PRÉSIDENT. — Vous aviez tort de le supposer. Ne servent comme preuves que les documents qui ont été proposés comme tels. Le fait qu'ils soient dans les livres ne signifie pas qu'ils soient déposés; donc, si vous voulez le proposer comme preuve, vous devez le faire.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Dans ce cas, Monsieur le Président, nous allons le déposer comme preuve maintenant.

LE PRÉSIDENT. — Bien, vous le déposerez sous un numéro URSS.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, nous, lui donnerons un numéro de dépôt URSS et, avec votre permission, nous le déposerons comme preuve demain.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, nous allons continuer à nous occuper des requêtes suivantes. Le témoin peut se retirer.

*(Le témoin quitte la barre.)*

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise à Votre Honneur. La première requête du Dr Seidl est relative à deux témoins. Tout d'abord, le témoin Hilger, qui avait déjà été accordé à l'accusé von Ribbentrop, mais auquel son avocat a renoncé le 2 avril. Je crois que ce témoin est aux États-Unis et qu'il serait trop malade pour voyager. Votre Honneur, la citation de ce témoin a pour but les discussions et négociations qui eurent lieu au Kremlin à Moscou en vue de l'accord germano-soviétique du 23 août 1939, et la conclusion du prétendu accord secret auquel il est fait allusion dans l'affidavit du témoin Gaus.

L'autre requête a trait au témoin von Weizsäcker, qui traitera du même sujet.

Le Ministère Public accepte la décision du Tribunal sur l'admissibilité de l'affidavit de Gaus, mais il se permet de faire remarquer que cela ne concerne pas ce point. On désire avant tout citer des témoins qui déposent sur le cours des négociations avant la signature de ces traités, et c'est une question qui a été soulevée à plusieurs reprises. Autant que je sache, bien que chaque cas présente naturellement un ensemble de circonstances légèrement différentes, le Tribunal a néanmoins toujours décidé jusqu'à présent qu'il ne s'occuperait pas de négociations précédant des accords. Il y a aussi le fait que, naturellement, le Dr Seidl a présenté l'affidavit de Gaus, et qu'il a eu l'occasion d'interroger l'accusé von Ribbentrop. Le Ministère Public fait respectueusement remarquer que citer

deux témoins d'importance secondaire — sans méconnaître leur position dans le ministère des Affaires étrangères du Reich, mais ils sont pourtant d'importance secondaire en comparaison de l'accusé von Ribbentrop — pour la seule discussion de ces négociations, lui semble être hors de propos et inutile pour les besoins qui nous occupent.

J'avoue que je ne vois pas, personnellement, quel rapport particulier ces témoins pourraient avoir avec les charges retenues contre Hess, mais je ne le souligne pas; la raison principale de l'objection du Ministère Public est celle que je viens d'exposer au Tribunal.

Quant à la troisième requête du Dr Seidl, je ne suis pas certain s'il veut dire qu'il désirerait que le Ministère Public lui fournisse l'original ou une copie certifiée conforme de l'accord secret, ou s'il a l'intention d'en présenter une copie lui-même. Mais, encore une fois, le Ministère Public est d'avis que cette question qui, après tout, n'est qu'une infime partie d'un seul aspect de l'ensemble de ce cas, est suffisamment couverte par les preuves déjà fournies au Tribunal par l'affidavit de l'ambassadeur Gaus et par la déposition de l'accusé Ribbentrop.

Voilà la position du Ministère Public sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Seidl?

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, la déposition écrite de l'ambassadeur Dr Gaus, qui a déjà été acceptée par le Tribunal sous le numéro Hess-16, ne décrit qu'une partie des négociations. L'ambassadeur Dr Gaus n'a pas assisté aux négociations qui précédèrent la signature des pactes, c'est pourquoi je me proposais de citer le conseiller d'ambassade Hilger comme témoin, puisqu'il a déjà été accordé comme témoin à l'accusé von Ribbentrop. J'ai demandé, en outre, que le Tribunal se procurât le texte du Pacte secret. Je dois dire, cependant, que cette dernière requête n'a plus l'importance qu'elle avait au moment où je l'ai faite car, entre temps, nous avons reçu la copie de ce Pacte secret. De plus, j'ai la copie de l'additif secret au Pacte frontalier germano-soviétique du 28 septembre 1939; j'ai également la déposition sous serment de l'ambassadeur Gaus datant du 1<sup>er</sup> avril de cette année et qui certifie ces copies conformes aux textes des accords secrets établis le 23 août et le 28 septembre 1939.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, avez-vous quelque objection à ce que ces documents soient soumis au Tribunal?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Aucune, Votre Honneur. Comme je l'ai indiqué, le Tribunal a entendu notre objection sur la pertinence de ces documents et a passé outre; par conséquent, je n'ai plus qualité pour discuter de la pertinence du document, étant



donné la décision du Tribunal. Ma seule remarque est la suivante : si le Dr Seidl produit une prétendue copie du traité avec un affidavit de l'ambassadeur Gaus à l'appui, il me semble qu'à plus forte raison il n'y aurait pas lieu de l'autoriser à citer le témoin.

COLONEL POKROVSKY. — Sur la question actuellement en discussion devant le Tribunal, le Ministère Public soviétique a soumis aujourd'hui un document au Secrétariat général. Si ce document est déjà entre vos mains, il n'est pas nécessaire que je m'étende. Mais si vous le désirez, Messieurs, je puis en parler ici. Nous soulevons une objection pour les raisons qui sont exposées dans ce document qui est signé par le général Rudenko.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce un document ou un argument que vous présentez ?

COLONEL POKROVSKY. — Non, je n'ai pas l'intention d'en discuter si vous avez déjà ce document en mains.

LE PRÉSIDENT. — Il y a un malentendu. Vous avez mentionné un document qui, selon vous, serait entre les mains du Tribunal. Je n'ai pas été informé que nous ayons un document déposé par le Ministère Public soviétique. Il se peut qu'il ait été reçu et, dans ce cas, nous le prendrons certainement en considération. Ce que je voulais savoir, c'est s'il s'agit d'un renseignement ou d'un document original quelconque.

COLONEL POKROVSKY. — Il s'agit ici de la réponse officielle du Ministère Public soviétique à la question de savoir si nous jugeons utile de faire droit à la requête du Dr Seidl concernant un groupe de questions relatives au Pacte germano-soviétique de 1939.

LE PRÉSIDENT. — Nous examinerons le document.

COLONEL POKROVSKY. — Pensez-vous que nous puissions nous en tenir au document qui vous a été remis ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement, à moins que vous ne désiriez ajouter quelque chose ; nous examinerons votre document.

COLONEL POKROVSKY. — Nous n'avons rien à ajouter sur ce point. Notre position est exposée en détail dans ce document signé du général Rudenko et, si vous l'avez maintenant sous les yeux, je n'ai rien de plus à dire sur ce sujet.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, le 13 avril j'ai fait une requête écrite pour qu'on m'autorise à soumettre une annexe sous le numéro Hess-17. J'ai fourni ces documents en six exemplaires, afin qu'ils soient traduits. Ce sont les documents suivants : 1. Le Pacte de non-agression germano-soviétique du 23 août 1939, qui a été versé au dossier par le Ministère Public sous le numéro GB-145 ; 2. Le Pacte secret de la même date ; 3. Le Pacte d'amitié

germano-soviétique et l'accord frontalier du 28 septembre 1939; 4. L'additif secret de la même date qui l'accompagne; 5. Et le second affidavit de l'ambassadeur Gaus, que j'ai déjà mentionné. En outre, le 15 avril, j'ai demandé que le témoin Dr Gaus, qui se trouve ici à Nuremberg, soit cité devant ce Tribunal, si le Tribunal ne juge pas son affidavit suffisant. Je demande au Tribunal de bien vouloir se prononcer sur ces requêtes.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera la question. Passons maintenant à l'accusé von Neurath.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, il s'agit d'une requête pour un témoin, Dieckhoff, pour lequel des questionnaires ont déjà été accordés. Comme je le conçois, la raison en est qu'on a trouvé que le témoin Tschirschky avait été mis à la retraite du ministère des Affaires étrangères du Reich, quelque dix-huit mois plus tôt qu'on ne l'avait pensé. Le baron von Lüdinghausen a suggéré que, pour compenser la citation de Dieckhoff comme témoin, il renoncera à citer le témoin Zimmermann et se contentera d'un affidavit ou d'un interrogatoire. Le Ministère Public estime que c'est une suggestion très raisonnable et nous n'avons aucune objection à soulever.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire aucune objection à ce qu'on cite Dieckhoff comme témoin et qu'on demande un affidavit à Zimmermann, ou un questionnaire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, c'est tout ce qui concerne l'accusé von Neurath.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — A propos de l'accusé Schacht, il ne s'agit que de la requête du témoin Hülse, et le Ministère Public n'a pas de préférence marquée pour que le Dr Dix le cite ou produise un affidavit. Je pense que la question est de savoir si le témoin aura la possibilité de venir ici de Hambourg et, s'il l'a, nous ne voyons aucune objection à ce qu'il soit appelé comme témoin.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La requête suivante concerne l'accusé Sauckel: retrait des questionnaires pour Mende, accordés le 23 mars, le témoin n'ayant pu être trouvé, et autorisation de questionnaires pour Marenbach, qui peut donner le même témoignage que Mende. Le Dr Servatius croit que Marenbach est au camp d'internement de Garmisch. Le Ministère Public n'a aucune objection à cela.

En outre, Monsieur le Président, une requête de pure forme du Dr Thoma concerne l'utilisation de la déclaration sous serment du professeur Denker. Nous n'avons aucune objection à cela.

LE PRÉSIDENT. — Nous l'avons déjà autorisée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous l'avez déjà autorisée; il ne s'agit que de la requête de pure forme.

LE PRÉSIDENT. — Oui, très bien. Nous allons donc examiner ces questions. Il y a un certain nombre de documents que l'avocat de l'accusé Sauckel a demandé de produire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Il nous a été suggéré que l'avocat de l'accusé Sauckel et le Ministère Public pourraient nous aider à ce sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, mon ami, Monsieur Roberts, s'est occupé avec le Dr Servatius de cette question; aussi pourrait-il peut-être aider le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Roberts, cela durera-t-il longtemps ou non?

M. G. D. ROBERTS (Avocat Général britannique). — Je ne pense pas, Monsieur le Président. Le Tribunal, je crois...

COLONEL POKROVSKY. — J'aimerais signaler au Tribunal que le Ministère Public soviétique n'a pas reçu les documents dont vient de parler le procureur britannique et nous demandons qu'on ne discute pas ces documents jusqu'à ce que nous les ayons examinés.

LE PRÉSIDENT. — J'apprends que ces documents n'ont pas encore été traduits. Il ne s'agit en réalité que de la question de savoir quels sont les documents qui doivent être traduits. Nous n'en étions qu'à examiner ces documents pour déterminer s'ils sont suffisamment intéressants pour être traduits, de telle sorte...

COLONEL POKROVSKY. — Très bien.

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, le Tribunal, je sais, a promulgué un ordre préliminaire afin de rejeter simplement les documents que le Dr Servatius et moi étions d'accord pour ne pas présenter. Il reste néanmoins un très grand nombre de documents dont, je crois, le Tribunal a une liste. Les 68 premiers documents ou, plutôt, les documents numéros 6 à 68, sont des règlements concernant les conditions de l'emploi de la main-d'œuvre en Allemagne. J'ai vu le livre de documents proposé par le Dr Servatius, dans lequel il a souligné certains passages qu'il désirerait lire et qui seraient à traduire, ce qui diminue la masse des documents de façon considérable.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, nous n'avons pas encore pu lire tous ces documents, du fait qu'ils ne sont pas traduits; pouvez-vous

nous indiquer si vous avez quelque objection à formuler contre leur traduction éventuelle?

M. ROBERTS. — Je ne pense pas pouvoir faire une objection aux documents numéros 6 à 68, c'est-à-dire aux extraits marqués «à traduire», car, d'après leur description, ils m'ont semblé pertinents.

LE PRÉSIDENT. — Oui, de 6 à 68.

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire les passages qui sont soulignés?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Bien, veuillez continuer.

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Les documents 69 à 79 ont déjà été rejetés?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président. Je fais objection aux documents 80 et 81. Ce sont des documents faisant état d'une violation de la Convention de La Haye par l'Union Soviétique. J'estime qu'ils ne sont pas pertinents.

LE PRÉSIDENT. — Des allégations d'actes illégaux commis par le Gouvernement soviétique contre des individus?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président, j'estime que cela n'est pas pertinent.

LE PRÉSIDENT. — Oui, et vous ne faites pas d'objections aux documents numéros 82 à 89?

M. ROBERTS. — Non, je ne fais pas d'objections à ceux dont les extraits sont soulignés.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. ROBERTS. — Le Dr Servatius a promis de réduire dans la mesure du possible les passages à souligner.

Je soulève des objections contre les numéros 90 et 91. Le Dr Servatius veut déposer, sous le terme de documents, un grand nombre d'affidavits dont le nombre n'est, je crois, pas encore fixé, dépositions écrites de diverses personnes sur les conditions du travail et les conditions dans lesquelles les travailleurs étrangers étaient employés. On a accordé à l'accusé Sauckel un certain nombre de témoins, de questionnaires et d'affidavits. J'estime, Monsieur le Président, que ces numéros 90 et 91 sont mal désignés : ce sont deux séries d'affidavits et non pas réellement une demande de documents ; ils ne devraient pas être accordés. Le numéro 92...

LE PRÉSIDENT. — Le numéro 92 a été rayé.

M. ROBERTS. — Oui. Le numéro 93 est, en fait, un livre auquel le Ministère Public français s'est référé et c'est pourquoi, naturellement, le Dr Servatius aurait le droit de le mentionner dans son exposé.

LE PRÉSIDENT. — Les extraits y sont-ils soulignés ou non ?

M. ROBERTS. — Non. Pas encore. Il y a quelques photos, Monsieur le Président, de...

LE PRÉSIDENT. — Il veut seulement les photos ?

M. ROBERTS. — Je crois que oui, Monsieur le Président, pour montrer le bonheur angélique des travailleurs étrangers en Allemagne.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. ROBERTS. — Le numéro 94 est un affidavit du fils de Sauckel. Il n'est demandé, je crois, que dans le cas où l'un des trois autres témoins autorisés ne pourrait être découvert. Il a trait à l'allégation suivant laquelle Sauckel aurait ordonné l'évacuation de Buchenwald. Je ne puis faire d'objection à ce très court affidavit, si le Dr Servatius ne peut produire un des trois témoins qui lui ont été accordés. Le numéro 95 est un recueil de discours de Sauckel et le Dr Servatius a de nouveau promis de réduire les passages qu'il aurait à souligner. Il est difficile de faire des objections à cela, étant donné l'accusation de complot.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. ROBERTS. — Les numéros 96 et 97 sont des livres dans lesquels sont soulignés de très courts extraits et, de nouveau, comme il s'agit de la période relative à la conspiration alléguée, je ne vois pas comment je pourrais, Monsieur le Président, y faire d'objections.

LE PRÉSIDENT. — Dans la même catégorie, oui. Cela vous convient-il, Docteur Servatius ?

Dr SERVATIUS. — Oui, je me suis entendu avec un représentant du Ministère Public et voilà en principe le résultat de notre discussion. J'aimerais ajouter, cependant, un mot au sujet de quelques documents : ce sont les documents 80 et 81. L'un est la photocopie de l'ordre de déportation de la ville d'Oels, l'autre est un affidavit concernant le travail obligatoire à Saatz. J'ai besoin du premier document afin de prouver que la Convention de La Haye était caduque, c'est-à-dire qu'avant l'armistice, pendant qu'on se battait encore, la population des territoires allemands de l'Est avait été envoyée en Russie pour le travail obligatoire. J'avais complété ma requête verbalement, car j'estimais que la preuve de la déportation d'une grande partie de la population pour le travail

obligatoire, fournie par les réponses des maires des villes de Haute-Silésie et de Prusse Orientale, me semblait insuffisante. Je crois que c'est de première importance pour la défense de mon client, en tant que preuve que la Convention de La Haye était considérée comme inexistante à l'Est.

Le document 81 traite de la situation après l'armistice, qui semble être la simple continuation de ce qui s'était passé à l'Est, et cela confirme le fait que, sous l'occupation par l'Armée soviétique, ces conditions furent généralement maintenues: recrutement de la population pour le travail, non pas au sens de la Convention de La Haye, pour réparer des routes, etc., mais pour travailler dans l'industrie et dans d'autres sortes d'activités à l'extérieur du pays et qui n'entrent pas dans le cadre de la Convention de La Haye. J'estime qu'on ne devrait pas me refuser ces éléments de preuve.

Pour les documents numéros 90 et 91, on a déjà parlé de leur contenu. Ce sont deux dossiers contenant une série de déclarations sous serment. Nous essayons ainsi d'apporter des preuves pour réfuter une enquête faite par un Gouvernement et qui a été versée au dossier. Nous avons reçu des rapports émanant des Ministères Publics soviétique et français, ainsi que des rapports tchèques, et qui forment une combinaison de cas individuels juxtaposés comme une mosaïque, que nous ne pouvons traiter que de cette façon. J'ai déjà expliqué que je n'avais pas à ma disposition un Gouvernement qui pût me fournir un rapport de ce genre, et je me propose donc de présenter une collection de déclarations sous serment, sans avoir toutefois l'intention de vous lire chacune de ces déclarations. Je suggère que le Tribunal désigne un représentant qui étudierait ce dossier et présenterait au Tribunal un bref rapport à ce sujet. Un problème similaire se présentera plus tard, lorsqu'il s'agira des organisations politiques, celui de trouver le moyen de présenter au Tribunal une si vaste quantité de documents. Si je citais un seul témoin, on pourrait dire qu'un témoin ne peut pas nous fournir un témoignage général complet. D'autre part, je ne peux pas me présenter ici avec une centaine de témoins ou plus. Ce serait donc une solution moyenne: une personne désignée par le Tribunal étudierait ce matériel de preuves et établirait ensuite un rapport. Il s'agit du contenu de ces deux dossiers.

**LE PRÉSIDENT.** — Combien de dépositions sous serment avez-vous envisagées ou combien en avez-vous?

**Dr SERVATIUS.** — Jusqu'à présent, j'en ai reçu très peu. Il semble que ceux qui savent quelque chose soient très réticents, parce qu'ils craignent d'être poursuivis pour ces faits. Mais j'espère pouvoir choisir quelques dépositions raisonnables et je crois qu'il y en aura de 20 à 30. Naturellement, je m'en tiendrai là, car je ne

tiens pas à donner du travail inutile au Tribunal sur ces affidavits. Dans l'état actuel de mon dossier; je crains même de me voir obligé de retirer ma requête, car il faut que j'avoue que jusqu'à présent j'ai très peu de matériel; mais je désire que cette possibilité me soit laissée et, le moment venu, j'en parlerai de nouveau au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est tout ce que vous vouliez dire?

Dr SERVATIUS. — Il y a encore le document n° 93, la brochure illustrée intitulée: *L'Europe travaille en Allemagne*. Je voudrais...

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public fait-il quelque objection?

Dr SERVATIUS. — Non, le Ministère Public n'a pas formulé d'objection. J'aimerais simplement projeter quelques photos, afin de démontrer surtout dans quel état étaient ces gens lorsqu'ils sont arrivés de l'Est, et leur aspect un peu plus tard, autant qu'on peut le constater dans une brochure de propagande.

LE PRÉSIDENT. — Oui, merci.

M. ROBERTS. — Il y a encore une question que je voudrais mentionner. Que le Dr Servatius ait la bonté de m'écouter. Le Dr Servatius a présenté une requête au Tribunal, par lettre du 5 mars 1946, pour que lui soient remis tous les rapports médicaux du Dr Jäger, qui était médecin chef du camp Krupp-Essen; en second lieu, tous les rapports mensuels d'un nommé Groene, qui était un collègue du Dr Jäger, et enfin tous les comptes rendus des conférences mensuelles du chef de camp avec ses subordonnés chez Krupp. Or, la situation est la suivante: nos collègues français ont versé au dossier — non, je crois que ce sont les américains — une déposition sous serment du Dr Jäger, qui a par ailleurs été accordé comme témoin à Sauckel, de sorte qu'il comparaitra à la barre des témoins. Le Ministère Public, Monsieur le Président, n'a aucune objection à ce que l'on demande au Dr Jäger d'amener avec lui ses rapports, s'il les a. Nous ne les avons pas, et je ne crois pas que nous sachions où ils se trouvent.

LE PRÉSIDENT. — Mais le témoin va être cité.

Dr SERVATIUS. — Le gros de ces documents est déjà entre mes mains et j'espère recevoir le reste. Je crois que ce que j'ai déjà me suffira, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le Ministère Public fasse d'autre diligence.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire qu'il n'est pas nécessaire que le Tribunal prenne une décision sur ce point?

Dr SERVATIUS. — Ce n'est pas nécessaire.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 18 avril 1946 à 10 heures.)